VENDREDI 10 JANVIER 1845 — VINGTIEME ANNEE. N. 5526

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.): M. le duc de Tourzel contre M. le marquis d'Asnières de la Chataigneraie; les sires de Pons; propriété de nom; jugement. — *Tribunal civil de la Seine* (2e ch.): Succession de trois millions; testament mystique; demande en nullité.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Peine de mort; rejet. — Délit forestier; domestique; maître; responsabilité. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : Plainte en adultère.

LOI SUR LA CHASSE; DÉCISIONS DIVERSES.

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS. — Un exilé en Sibérie.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre.)

Présidence de M. Durantin.

Audience du 9 janvier.

M. LE DUC DE TOURZEL CONTRE M. LE MARQUIS D'ASNIÈRES DE LA CHATEIGNERAIE. — LES SIRES DE PONS. — PROPRIÉTÉ DE NOM. — JUGEMENT.

Nous avons rapporté, dans la *Gazette des Tribunaux* du 3 janvier, les plaidoiries de Mes Baroche et Crémieux; nous donnons aujourd'hui le texte du jugement rendu par le Tribunal, en le faisant précéder des conclusions de M. Mahou, avocat du Roi, prononcées à l'audience du 2 janvier. Ce magistrat s'est exprimé en ces termes:

M. le duc de Tourzel se présente à votre barre, Messieurs, pour faire consacrer un droit respectable, celui de conserver intact le nom de ses ancêtres. Il soutient que déjà vis-à-vis de son adversaire ce droit a été reconnu par plusieurs jugemens et arrêts dont il vient demander l'exécution.

Nous sommes intimement convaincu que sa demande est bien fondée, et que les jugemens et arrêts qu'il invoque ont tranché définitivement toutes les questions qui se renouvellent aujourd'hui.

Rappelez-vous, Messieurs, les termes de la demande formée par Mme de Tourzel contre M. de la Chataigneraie. Mme de Tourzel l'avait fait assiguer pour lui faire défendre de porter le nom de Pons, celui de ses ancêtres ; et elle se présentait sans équivoque comme le dernier rejeton de l'ancienne et illustre famille des sires de Pons en Saintonge.

M. de la Chataigneraie prétendit que Mme de Tourzel devait avant tout faire preuve de sa généalogie et lui communiquer les titres qui l'établissent.

Un premier jugement, confirmé par arrêt de la Cour, rejeta cette exception, et mit à la charge de M. de la Chataigneraie les preuves à faire.

Il fallut alors plaider sur le fond, et devant le Tribunal, M. de la Chataigneraie soutint qu'il était le dernier descendant mâle de l'ancienne famille des sires de Pons. Battu de nouveau, il reproduisit les mêmes prétentions devant la Cour royale. Le débat avait donc bien porté sur la question de savoir s'il descendait en effet des anciens sires de Bons. Mais au dernier moment, et afin d'éviter une condamnation qui ne paraissait pas douteuse, il prit des conclusions subsidiaires par lesquelles il déclarait ne pas vouloir se rattacher à la famille de Mme de Tourzel, tout en maintenant d'une manière explicite sa prétention de descendre des sires de Pons.

La Cour, statuant sur les conclusions de M. de la Chataigneraie, y compris évidemment le dernier chef, lui a fait défense de prendre le nom de Pons. Il est donc jugé de la manière la plus formelle que M. de la Chataigneraie n'a pas le droit de porter le nom de Pons, et d'autre part, qu'il ne peut se rattacher à l'ancienne maison souveraine de Saintonge.

Voyons maintenant quelles sont les conclusions prises dans le procès actuel. Un fils est né à M. de la Chataigneraie; il l'a fait inscrire sur les registres de l'état civil en lui donnant les prénoms d'Hélie-Gombaut, et en s'arrogeant à lui-même le nom de Ponts. De là, nouveau procès. M. de la Chataigneraie a ajouté une lettre au nom des anciens sires de Pons, et M. le duc de Tourzel, fils de Mme de Tourzel, vous demande qu'il lui soit fait défense de porter le nom de Pons, quelle que soit l'orthographe qu'il imagine, et qu'il soit condamné à faire rayer ce nom sur l'acte de naissance de son fils.

De quelle manière M. de la Chataigneraie se défend-il? Il reprend évidemment les conclusions subsidiaires qu'il avait posées en 1833 devant la Cour. Il déclare en effet qu'il n'entend nullement se rattacher à la famille de Tourzel, et qu'il tient à une autre lignée. C'est toujours le même système. Il y a donc chose jugée, et ce n'est pas en ajoutant une lettre à un nom qu'on peut se soustraire à l'exécution d'un arrêt définitif. Nous ne voulons pas qualifier trop sévèrement cette conduite; toutefois, il faut bien le dire, c'est un véritable subterfuge dont le Tribunal doit faire justice.

M. de la Chataigneraie invoque un acte du douzième siècle, dans lequel on voit figurer un *Pontus de Asneriis*, qui serait, selon lui, un de ses ancêtres et dont il ne ferait que reprendre le nom en s'appelant de Ponts. Mais ce nom de *Pontus* n'était pas un nom patronymique; autrement les d'Asnières l'auraient porté à toutes les générations. C'était un nom de baptême, un prénom que M. de la Chataigneraie ne saurait reprendre, et porter lors même qu'il aurait appartenu à un de ses ancêtres.

On a dit pour M. de la Chataigneraie, qu'il était permis aujourd'hui de prendre tous les titres, et que le premier venu était libre de se qualifier comte, marquis ou prince. On a ajouté que M. de Tourzel n'étant pas héritier du nom de la famille de sa mère, et n'ayant pas le droit de le porter, était sans qualité pour empêcher M. de la Chataigneraie, ou tout autre, de s'en emparer. Ceci, Messieurs, n'est pas sérieux. Sans doute l'usurpation d'un titre n'est plus actuellement un délit que le ministère public puisse poursuivre; mais les Tribunaux civils peuvent la réprimer, et défendre non-seulement l'usurpation du nom, mais aussi celle du titre.

Aussi, en présence de ces principes, M. de Tourzel n'a-t-il pas le droit de dire : « Le nom des sires de Pons ne m'appartient pas, il est vrai; pour le relever je devrais me soumettre aux lois qui nous régissent, et obtenir une ordonnance royale. Mais ce nom est celui de mes aïeux maternels; le cercle qui l'entoure est à jamais fermé. Je ne veux, je ne puis permettre à un étranger de l'ouvrir. C'est un dépôt historique et sacré qui doit rester pur de toute atteinte. »

Rien de plus légitime et de mieux fondé que cette demande; nous estimons donc qu'il y a lieu d'adjuger à M. le duc de Tourzel ses conclusions, et d'ordonner que le nom de Ponts sera rayé sur les actes de l'état civil de la famille de la Chataigneraie.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que le jugement rendu par le Tribunal de la Seine le 3 juin 1831, et l'arrêt de la Cour royale de Paris du 18 février 1832, maintiennent la marquise de Tourzel dans le droit exclusif de porter le nom de Pons, et font défense au marquis de la Chateigneraie de le prendre et porter;

» Qua ces jugement et arrêt, passés en force de chose jugée, sont fondés, d'une part, sur ce que le nom de Pons appartenant à la famille originaire des sires et seigneurs de l'ancienne province de Saintonge, est le nom et dès-lors la propriété de la famille de la marquise de Tourzel; et, d'autre part, sur ce qu'aucun des actes de l'état civil propres au marquis de la Chataigneraie ne lui attribue le nom de Pons, et que le travail du généalogiste Cherin, de septembre 1782, relaté dans les lettres-patentes d'avril 1787, non plus que les autres pièces et titres produits n'établissent pas l'agnation que le marquis de la Chataigneraie prétendait exister entre sa famille et la famille originaire des sires de Pons;

» Attendu que la consécration en faveur de la marquise de Tourzel du droit exclusif de porter le nom de Pons, et la défense au marquis de la Chateigneraie de le prendre et porter impliquent nécessairement et manifestement deux choses parfaitement distinctes, l'une que la marquise de Tourzel est membre de la famille des sires de Pons; comme le reconnaissait d'ailleurs le marquis de la Chateigneraie, notamment dans sa lettre à ladite marquise de Tourzel du 15 décembre 1827, dans laquelle il dit : « J'ai repris les pleines armes et la » qualité générique des anciens sires de Pons, vos auteurs,» et l'autre, au contraire, que le marquis de la Chateigneraie ne peut se rattacher à aucune des branches de cette famille soit à titre de *parage*, soit autrement, comme il le soutenait en vertu des mêmes titres invoqués dans la cause actuelle,

» Qu'ainsi il est souverainement décidé que le nom de Pons, porté par la famille originaire des sires ou seigeurs de l'ancienne province de Saintonge, ne peut être *pris* ni *porté* par le marquis de la Chateigneraie, parce que ce nom est une propriété de famille dont nul ne peut s'emparer;

» Qu'il suit de là que pour se conformer aux dispositions desdits jugement et arrêt, et leur donner une exécution franche et loyale, le marquis de la Chataigneraie ne peut se qualifier de descendant des anciens sires de Pons, ni en relever le nom, dès que le nom de Pons, de quelque manière qu'il soit écrit ou orthographié, peut ou doit se confondre avec celui de la famille originaire des anciens sires de Pons en Saintonge;

» Attendu qu'il ressort de tous les faits et documens de la cause, que l'adjonction de la lettre *t* au nom de Pons, n'est qu'un moyen imaginé pour éluder la chose jugée et échapper à la prescription, et qu'en écrivant le nom *Ponts* au lieu de *Pons*, le marquis de la Chataigneraie a toujours l'intention et le but évident de se qualifier de descendant des anciens sires de Pons en Saintonge, et de s'attribuer ainsi le nom de cette maison;

» Qu'en effet, tous les écrits publiés lors, pendant et même depuis le jugement de 1831 et l'arrêt du 18 février 1833, par le marquis de la Chataigneraie, témoignent unanimement des efforts constans et incessans du marquis de la Chataigneraie pour établir et justifier l'agnation qu'il disait exister entre sa famille et la famille originaire des sires de Pons;

» Que c'est ainsi qu'il écrivait en 1827, à la marquise de Tourzel : « Les anciens sires de Pons, vos auteurs, qui sont les miens. »

» Que c'est ainsi que dans des conclusions subsidiaires prises lors de l'arrêt de 1833, il déclarait relever et reprendre le nom des anciens seigneurs de Pons en Saintonge, tout en demandant acte de ce qu'il ne prétendait nullement appartenir à la marquise de Tourzel ni aux siens.

» Que c'est encore dans le même esprit que dans sa déclaration devant le notaire Gaudouin, le 7 juillet 1834, le marquis de la Chataigneraie, tout en protestant de son respect pour la chose jugée, n'en persiste pas moins à se dire descendant des sires de Pons qui vivaient en Saintonge, se bornant, dit-il, pour éviter toute confusion, à introduire un T dans le nom de Pons, comme si ce nom seul de Pons ainsi écrit et rapproché de ces mots : *Des sires de Ponts qui vivaient en Saintonge*, ne désigne pas spécialement la famille des anciens sires connus en Saintonge sous le nom de Pons;

» Que la même pensée se reproduit dans toutes les conclusions successivement prises par le marquis de la Chataigneraie;

» Que cette intention si manifeste encore, quoique plus habilement déguisée, par les dernieres conclusions déposées depuis l'audience, et dans lesquelles le marquis de la Chataigneraie déclare qu'en prenant le nom de Ponts, il entend relever le nom de *Pontus de Asneriis*, parce que si les actes qu'il produit établissent sa filiation avec la famille de *Pontus de Asneriis* ou *d'Asnières*, il est vrai aussi de dire que, d'après l'économie de ces mêmes actes, le mot Pontus n'est pas le nom propre, mais le prénom d'un des membres de cette famille, à la différence de Pons, qui est le nom patronymique de la famille, et duquel dérive celui de *Pontibus*;

» Qu'il est donc évident que les prétentions actuelles de M. de la Chataigneraie, à quelque point de vue qu'on les apprécie, ne sont en définitive que la répétition de celles déjà décidées souverainement; que les uns et les autres reposent sur les mêmes actes, les mêmes titres, les mêmes pièces; que toutes ont le même but, le même objet, et tendent également à établir que par droit de parage le marquis de la Chataigneraie appartient à la famille originaire des sires de Pons en Saintonge, et peut à ce titre en relever les armes et le nom, au mépris de la chose jugée, et à l'aide d'une lettre ajoutée au nom;

» En ce qui touche le défaut de droit et de qualité :

» Attendu qu'il est constant et non méconnu que le duc de Tourzel est fils de la marquise de Tourzel et son héritier;

» Qu'à ce double titre il lui importe de maintenir le bénéfice et l'exécution du jugement et de l'arrêt précités, puisque pour lui et sa famille le nom de Pons est une propriété;

» Attendu qu'ayant un intérêt réel à faire respecter cette propriété, il a par cela même droit et qualité pour empêcher qu'elle soit usurpée;

» Attendu qu'il importe peu que le duc de Tourzel ait ou n'ait point encore demandé ni obtenu l'autorisation de porter le nom de Pons, puisque dans tous les cas son droit de conservation est le même, et que ce droit de conservation implique nécessairement celui d'agir en justice, pour s'opposer à ce que nul ne relève un nom qui est son patrimoine comme il était le patrimoine de sa mère;

» Attendu que de ce qui précède il résulte tout à la fois le bien fondé et la recevabilité de l'action du duc de Tourzel, et par conséquent le mal fondé de la demande en dommages-intérêts du marquis de la Chataigneraie, l'action du duc de Tourzel n'étant que l'exercice d'un droit parfaitement légitime;

» Par ces motifs, le Tribunal donne acte à toutes les parties des déclarations contenues aux conclusions du marquis de la Chataigneraie, et sans s'arrêter aux fins, conclusions et demandes dudit marquis de la Chataigneraie, dont il est débouté;

» Fait en temps que de besoin défense audit marquis de la Chataigneraie de prendre et porter le nom de Pons, soit en y ajoutant un T (Ponts), soit en l'écrivant de toute autre manière, et de façon à le faire directement ou indirectement confondre avec le nom de Pons porté par la famille originaire des sires ou anciens seigneurs de Pons en Saintonge;

« Autorise en conséquence le duc de Tourzel à faire faire mention tant du jugement du 3 juin 1831 que de l'arrêt du 18 février 1833, et du présent jugement, sur l'acte de naissance de l'un des enfans dudit marquis de la Chataigneraie, inscrit à la mairie du 10e arrondissement de la ville de Paris, le 7 juin 1833; sur l'acte reçu par Gaudouin, le 7 juillet 1834, et sur tous autres où ledit marquis de la Chataigneraie aurait pris le nom de *Pons* ou *Ponts*, contrairement aux dispositions tant desdits jugemens et arrêts que du présent jugement;

» Condamne le marquis de la Chataigneraie en tous les dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2e chambre).

Présidence de M. Jourdain.

Audience du 9 janvier.

SUCCESSION DE TROIS MILLIONS. — TESTAMENT MYSTIQUE. — DEMANDE EN NULLITÉ.

Me Chaix-d'Est-Ange, avocat des demandeurs en nullité, s'exprime en ces termes :

Messieurs, quoique dans l'ordre de la procédure je sois demandeur, je me bornerai cependant à exposer, et très succinctement, les faits, et à indiquer les moyens que je ferai valoir plus tard quand mes adversaires auront eux-mêmes fait connaître leur système.

Voici les faits :

Il y avait à Paris un M. Guenin, plus généralement connu sous le nom de chevalier Guenin, qui était né à Choisy-le-Roi en 1770 ou 1772. Ce monsieur était fils d'un aubergiste qui tenait en même temps une entreprise de petites voitures que les progrès de la civilisation ont fait successivement disparaître. M. Guenin eut lui-même des petites voitures de ce genre; il y fit une fortune qui s'augmenta peu à peu, et finit par s'élever à un chiffre qu'on évalue à trois ou quatre millions. C'est là une situation en général fort enviée ; c'est une situation qui a ses inconvéniens, ses difficultés et ses malheurs. Lorsqu'un homme a autour de lui des enfans, une famille, il y a là une affection qui le surveille avec une sollicitude pieuse, et qui ne lui donne pas d'inquiétudes ; mais lorsqu'il n'a pas d'enfans, il a des amis empressés qui l'obsèdent, et qui souvent n'ont d'autre but que de surveiller la succession en la convoitant. Ce fut la situation de M. Guenin. Il avait cependant une sœur à laquelle il faisait une pension, Mme Doboc, et un neveu, M. Charpentier. C'est pour eux que je me présente.

Au mois de mars de l'année dernière, parvenu à l'âge de 72 ans, M. Guenin tombe malade d'une maladie qui s'annonce devoir être fort grave. Il avait un ami, M. Edouard Valpinçon, qui s'installa chez lui avec sa famille, et le veilla avec une tendresse, avec un soin, avec une sollicitude jalouse qui dépasse tout ce qu'on peut imaginer de plus tendre et de plus dévoué. Cela alla jusqu'au point que, pour ne pas fatiguer le malade, il voulut éviter toutes visites importunes, et même celles qui auraient été agréables à M. Guenin, mais qui auraient pu être pour lui une occasion de fatigue. En conséquence il fit fermer la porte de M. Guenin, et notamment à ses amis les plus intimes, à ses parens les plus proches, parce qu'il pensa probablement que ceux-ci ayant se plus de choses à lui dire, le fatigueraient davantage. Il donna au portier, dont il était devenu, comme de tout le reste de la maison, le maître absolu, l'ordre de refuser la porte à tout le monde en général, mais plus particulièrement aux amis intimes de M. Guenin et à ses plus proches parens. Ces ordres furent merveilleusement exécutés. Pendant ce temps, malgré les tendres soins de M. Edouard Valpinçon, la maladie devenait plus grave, et le malade allait succomber. On pouvait compter ses jours et presque ses heures. M. Valpinçon pouvait se dire : « La vie que je mène est bien fatigante auprès de cet homme, que j'entoure de tant de soins et de tendresse ; mais bientôt je pourrai me reposer. »

Le malade était dans cet état lorsqu'on pensa qu'il était grand temps de lui faire faire un testament; et comme il est hors d'état de le faire lui-même, il le dictera, et on appelle un notaire. M. Guenin n'avait pas pensé, lui, à faire un testament. On fait venir un notaire qui n'est pas le sien. Le notaire vient ; on met la conversation sur le testament. Le malade n'était pas disposé à cela ; il avait ce préjugé qu'un testament appelle la mort; il était fatigué, mourant; bref, il voulait se reposer. On le presse cependant, et on lui donne de si bonnes raisons, qu'on le contraint; et alors voilà qu'il commence une série de dispositions testamentaires et de legs successifs. Au milieu de cette série il s'arrête; la mort était proche; il avait supporté une fatigue au-dessus de ses forces; il n'en pouvait plus; il demande grâce. Voilà l'épouvante dans cette maison ; le médecin avait dit : Il ne passera pas la nuit, et le malade veut remettre son testament au lendemain. C'était quelque chose d'affreux.

Vous savez, Messieurs, toutes les intrigues qui s'entassent autour d'un homme pour une place : vous savez ce qu'il en faut pour arriver au ministère; il s'agissait de trois millions, c'était bien mieux qu'un ministère.

En conséquence, voilà le désespoir qui s'empare de ces gens qui avaient vu, c'était une chose faite, les trois millions dans leur poche, et puis qui n'avaient plus rien du tout. Le malade était épuisé, il remet au lendemain, et il ne passera pas la nuit!... Le notaire est congédié, et alors on a recours à la médecine, qui produit quelquefois des miracles. Le médecin qui fut appelé trouva un reste de vie chez M. Guenin ; il le raviva. M. Guenin passa la nuit. Le lendemain, il était dans le plus déplorable état du monde; il ne pouvait pas lire, et encore moins écrire. Comment faire? Un testament olographe, il n'y faut pas penser. Un testament authentique, pas davantage ; il ne pourrait formuler ses pensées. Mais il y a un testament dont on ne fait pas un grand usage dans le monde, qu'on reconnaît parce qu'il a été introduit dans notre législation, mais qui ne l'est pas encore dans la pratique, le testament par forme mustyque. Ordinairement le testateur l'écrit lui-même, il le complète et le donne au notaire, mais il peut se dispenser de l'écrire, et en conséquence on songea au testament dans la forme mystique. Que fit-on? On alla chercher, je ne sais pas bien pourquoi, un notaire honoraire qui a une grande réputation, qui jouit d'une considération immense, qui passe aux yeux de tout le monde, je suis bien loin de contester cela, pour un homme parfaitement honorable, et dont la seule présence devait donner à l'acte étrange qui allait être reçu une immense autorité. On espérait que cela sauverait le testament.

Il y avait autour de M. Guenin quelques notaires, anciens confrères de cet ancien notaire : ils vont le trouver, ils amènent M. Péan de Saint-Gilles, et M. Péan de Saint-Gilles écrit le testament que je vais avoir l'honneur de vous lire :

« Ne pouvant pas écrire mon testament, à cause de l'ex- » trême faiblesse où je suis.... »

Me Chaix, s'interrompant : Ce n'était pas un mal local, non, la faiblesse était telle, qu'il était hors d'état d'écrire et même de signer; vous allez le voir.

« Je prie M. Péan de St-Gilles, notaire honoraire, d'écrire » pour moi. »

Vous le voyez, cela commence bien; il y a là une invocation sous la sauvegarde de laquelle on se mettait.

Il y avait un neveu dont on connaissait l'existence, et qui venait de temps en temps demander des nouvelles de son oncle. Il était consigné, et on ne lui a permis d'entrer que lorsque le testament a été fait, quand le moribond avait déjà les extrémités froides et que son intelligence n'existait plus.

Mais on savait qu'il vivait; c'est un soin pieux que de s'occuper d'abord de sa famille, en conséquence, on dit :

« Je donne et lègue le sixième de mes biens à mon neveu. »

Et la sœur?... Les choses se font avec une telle précipitation, les momens sont tellement comptés, le souffle de vie qui reste peut disparaître si promptement, que dans cette précipitation on ne se rappelle pas que le moribond a une sœur, et en conséquence on n'en fait pas mention.

Après avoir pensé au neveu, on pense tout naturellement à celui qui avait prodigué tant de soins au malade, et qui s'était chargé tout seul du soin de son existence. Alors on écrit :

« Je donne et lègue un tiers de mes biens à M. Edouard » Valpinçon. Je donne et lègue à chacun de mes domesti- » ques, tant de Paris que de la campagne, en y comprenant » mon portier et mon jardinier, dix années de leurs gages. »

Bien, c'est très bien ; il faut soigner vos gens, ils sont dans la maison : ceux-là vous observent, vous ne pouvez pas les éloigner; ce sont des témoins nécessaires, et il faut, comme on le dit en rentrant dans le salon, après avoir fait ce testament, il faut bien faire les choses.

On sera content de nous, nous avons bien fait les choses.

« Je donne à Mlle Laurence, qui est auprès de moi, en re- » connaissance de ses soins empressés. »

(Elle n'y était pas depuis longtemps, auprès de lui, mais c'était encore un témoin nécessaire.)

« Dix mille francs une fois payés. »

Et puis il n'en pouvait plus. Alors que deviendra le reste de cette fortune : un sixième à son neveu, un tiers à M. Edouard Valpinçon, de pauvres legs rémunératoires aux domestiques, et puis le surplus... il va mourir....

Il y a une manière toute simple d'arranger les choses : on raye un mot, celui où il s'agissait du tiers de sa fortune, et, pour aller plus vite, pour en finir en une fois, on met :

« Quant au surplus de mes biens, je les donne à M. Edouard Valpinçon, que j'institue mon légataire universel.

» Fait à Paris, le 17 mars 1842. »

On se reprend encore :

« Je donne et lègue à M. Comte, cousin de ma femme, 2,000 francs de rente viagère incessible et insaisissable.»

Voilà le testament. C'est vrai qu'il est écrit de la main de M, Péan de Saint-Gilles, et que nos adversaires fondent là-dessus toutes leurs espérances.

A la suite de ces dispositions est un acte de suscription reçu par un autre notaire, que nos adversaires ont mis en cause par une petite comédie dont vous ne serez pas dupe, mais qui est assez habilement jouée. Ils vont faire semblant de se battre contre ce respectable notaire, M. Jamin, afin de vous intéresser ; ils vont vous dire : Si nous n'avons pas nos trois millions, c'est la faute de M. Jamin, qui a dressé l'acte de suscription. Nous avons une action contre lui. Si vous ne nous les donnez pas, il faut condamner M. Jamin à nous les donner. C'est une plaisanterie ; c'est bien joué ; personne ne conteste que nos adversaires ne soient d'habiles gens ; mais nous ne pouvons pas donner là dedans, et nous savons à merveille que M. Jamin n'est dans la cause que pour fournir une considération et pour faire plaider Me Dupin.

M. Jamin intervient, et reçoit l'acte de suscription que voici :

« L'an 1844, le samedi 16 mars, à trois heures de relevée, » a comparu devant Me Jules Jamin, notaire à Paris, sous- » signé, en présence des témoins ci-après nommés, aussi sous- » signés : M. Pierre-Louis Guenin, propriétaire, chevalier de » la Légion-d'Honneur, demeurant rue Taitbout, 5, couché » dans une chambre au premier étage dépendant de son ap- » partement.

« Lequel a présenté audit Me Jamin, en présence des té- » moins, un paquet qu'il nous a déclaré contenir son testa- » ment écrit par une tierce personne et non signée par lui, » lequel paquet est cacheté et scellé du sceau du testateur, » apposé au coin rouge, au centre de l'enveloppe.

» De tout ce que dessus, a été dressé le présent acte de » suscription conformément à la loi, en la demeure de M. » Guénin, en présence de 1° M. Charles-Philippe Jacquet, » teinturier, demeurant à Paris, rue Taitbout, 2; 2° M. An- » toine-Auguste Cotelle, carrossier, demeurant à Paris, rue » Taitbout, 8 bis; 3° M. Nicolas Perregod, épicier, demeurant » à Paris, rue Taitbout, 14; 4° M. Achille Descour, licencié » en droit, demeurant à Paris, rue de Grammont, 23; 5° M. » Armand Gustave Allain, clerc de notaire, demeurant à Pa- » ris, rue de Grammont, 23; 6° M. Hyacinthe-Emile Ver- » don, clerc de notaire, demeurant à Paris, rue de Gram- » mont, 28; 7° M. Marie Mathieu Peyrol, papetier, demeurant » à Paris, rue Taitbout, 36, témoins français, majeurs, ap- » pelés au nombre de sept, à cause de l'impossibilité dans » laquelle M. Guénin, testateur, a déclaré être, de signer le » présent acte de suscription par suite de sa maladie et de » celle où il s'est trouvé de signer le testament ci-inclus, et » ont les témoins et le notaire signé seul, après lecture fai- » te, M. Guénin ayant déclaré ne pouvoir signer. Le présent » acte rédigé sans désemparer sur l'enveloppe du testa- » ment. »

Voilà l'acte de suscription : sur quoi M. Guénin est mort, laissant les 3,000,000 à M. Edouard Valpinçon. Alors une question s'est agitée, celle de savoir si le testament était bon et valable; il a été attaqué par sa famille, pourquoi? Le voici.

Il faut que je le dise en deux mots, parce que je me fonde sur un article de la loi, et qu'il m'est impossible de prévoir ce que mes adversaires pourront dire pour me combattre. Le testament de M. Guenin est nul dans la forme, parce que l'un des témoins est étranger. Il est nul au fond, parce qu'il a été fait par un homme incapable de tester, et que, d'ailleurs, il est le résultat de la captation.

Nullité en la forme. Voici ce que porte l'article 980 du Code civil :

» Les témoins appelés pour être présens au testament devront être mâles, majeurs, sujets du Roi, jouissant des droits civils. »

Et l'article 1001 ajoute, ce qui me dispense de toute discussion.

« Les formes auxquelles les divers testamens sont assujéties par les dispositions de la présente section et de la précédente, doivent être conservées à peine de nullité. »

Ainsi si les témoins ne sont pas majeurs, ou ne sont pas Français, comme ces formes sont exigées à peine de nullité, le testament est nul.

Je n'ai pas besoin d'entrer dans les considérations qui ont amené cette disposition, renouvelée, du reste, de toutes les législations antérieures. Ce sont les considérations les plus graves et les plus imposantes du monde, vous les connaissez. Et d'ailleurs, en présence d'un texte formel et précis, je n'ai pas besoin de les redire.

Eh bien, les témoins étaient-ils, comme on l'a dit, Français et majeurs? Non. La chose avait été faite avec une telle précipitation, qu'on avait, comme cela arrive quelquefois trop souvent, ramassé les témoins dans la rue, sans les connaître; qu'on les avait amenés en toute hâte, sans leur permettre même de mettre un costume convenable, tant la chose était pressée, sans leur adresser une question, sans s'informer de ce qu'ils étaient; et de cette précipitation que la loi ne veut pas, il est résulté qu'un des témoins était étranger.

En effet, M. Perregod, épicier de la rue Taibout, figure par-

mi ces témoins. Il est bien né en 1814, dans l'arrondissement de Château-Thierry; mais il est né d'André Perregod, marchand roulant, né à Conze, dans le diocèse d'Annecy, et dans le royaume de Savoie, par conséquent parfaitement étranger, et qui n'a jamais rempli aucune des formalités exigées pour devenir Français. Son fils Nicolas était étranger comme lui, il n'a jamais rempli aucune formalité, en sorte qu'il n'a point la qualité de Français; il y a mieux, c'est qu'on le savait étranger, c'est qu'en prenant les moindres renseignemens, on l'aurait appris, et que si au lieu de le ramasser dans la rue comme on l'a fait, et de lui dire : Ne quittez pas votre tablier, venez, la chose est pressée ; on s'était adressé dans le voisinage, on aurait appris qu'il était étranger et incapable de servir de témoin. On n'a rien fait de tout cela, on a pris au hasard. Nos adversaires sont donc par leur faute sous le coup des articles que j'ai cités, et le testament est nul.

Maintenant qu'ont-ils à répondre à cela? Ils auraient une ressource, ce serait de dire : Mais il y avait l'erreur commune qui nous protège. Le diront-ils? Je n'en sais rien? Mais alors il y aura deux questions à examiner : la première, celle de savoir si l'erreur commune suffit pour qu'on échappe à la disposition impérative des articles 980 et 1001; la seconde, de savoir quelles sont les conditions de l'erreur commune, ses conditions nécessaires et essentielles ; et puis enfin, à côté de ces deux questions théoriques, l'on en trouvera une de fait, celle de savoir, en définitive, si dans les circonstances de la cause se rencontrent toutes les conditions nécessaires et indispensables pour l'établissement de l'erreur commune. Je ne sais si mon adversaire l'invoquera; s'il le fait, je ne sais sur quoi il se fondera; je suis obligé de l'attendre; mais dans le cas où il apporterait des documens en contradiction formelle avec ce que nous savons de la qualité d'étranger qui notoirement appartient à Perregod, alors, et comme l'affaire est assez grave pour conclure à toute fin, nous avons demandé à être admis à faire la preuve de certains faits articulés que voici....

Il m'est impossible de croire que leur pertinence puisse être contestée; ils sont tellement graves, ils forment un ensemble si complet et si décisif, que je ne comprendrais pas ce qu'on pourrait dire, non pas contre leur vérité, mais contre leur pertinence.

Ici Me Chaix-d'Est-Ange donne lecture des faits de captation et de séquestration articulés dont on demande à faire la preuve, et termine ainsi :

Voilà les vingt-deux faits que nous articulons, nous demandons à être admis à en faire la preuve. Si ces faits n'étaient pas déclarés pertinens, s'il était reconnu que les choses ont pu se passer ainsi; que tout est innocent, légal, régulier; que c'est là un moyen permis d'acquérir une fortune; si la grandeur de l'entreprise pouvait excuser l'indignité des moyens, et si, parce qu'il s'agit de trois millions, on pouvait avoir recours à de telles manœuvres, je dis qu'alors il faudrait entièrement désespérer de la justice ; et comme je suis plein d'espérance en elle, je n'ai pas besoin d'ajouter un mot à l'articulation que je viens de lire; elle est évidemment pertinente; si ces faits se sont passés, il n'y a pas de testament qui puisse survivre, et celui-là ne survivra pas, alors même que vous ne vous arrêteriez pas à cette difficulté de forme, ce que vous ferez si l'adversaire veut se réfugier derrière l'erreur commune, alors même que pour le malheur de M. Valpinçon vous voudriez entrer dans le fond de l'affaire, et nous permettre de faire entendre des témoins. Je dis que dans tous les cas le testament ne pourra subsister, et que la fortune ira au cours naturel qu'elle devrait avoir.

L'affaire est remise à la huitaine.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 9 janvier.

PEINE DE MORT. — REJET.

Le nommé Etienne Coutas s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Ardèche, qui l'a condamné à la peine de mort, pour crime d'assassinat. Mais la procédure était régulière, et la peine légalement appliquée aux faits déclarés constans par le jury. Aussi, la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Romiguières, après avoir entendu Me Eugène Decamps, avocat, et M. l'avocat-général Quénault, a rejeté le pourvoi.

DÉLIT FORESTIER.—DOMESTIQUE. — MAITRE.— RESPONSABILITÉ.

L'article 1384 du Code civil porte : « Le père, et la mère après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfans mineurs habitant avec eux ; les maîtres et les commettans, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ; les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance. »

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité. L'article 74 du Code pénal ordonne que dans les cas de responsabilité civile qui se présenteront dans les affaires criminelles, correctionnelles, ou de police, les Tribunaux se conformeront à l'article 1384 du Code civil.

Ces principes sont-ils applicables en matière forestière?

L'article 206 du Code forestier est conçu en ces termes : « Les maris, pères, mères et tuteurs, et en général tous *maîtres* et commettans, seront civilement responsables des délits et contraventions commis par leurs femmes, enfans mineurs et pupilles, demeurant avec eux, et non mariés, ouvriers, voituriers, et autres subordonnés, sauf tout recours de droit. Cette responsabilité sera réglée conformément au paragraphe dernier de l'article 1384 du Code civil, et s'étendra aux restitutions, dommages-intérêts et frais, etc. »

Sous l'empire de ce dernier article, la responsabilité du maître pour le délit forestier de son domestique, ne s'étend-elle pas aux délits commis par ce dernier en dehors des fonctions auxquelles il a été employé? Mais, d'un autre côté, n'a-t-il pas le droit, en faisant *régler sa responsabilité* conformément au dernier paragraphe de l'article 1384, de prouver qu'il n'a pu empêcher le fait qui donne lieu à la responsabilité?

Un charretier, au service du sieur Demoury, chargé de labourer une pièce de terre limitrophe à une forêt de l'Etat, était monté sur un arbre de cette forêt et avait cassé plusieurs branches. Le Tribunal correctionnel de Laon condamna le domestique, mais relaxa le maître, attendu que, d'après l'article 1384, § 3, du Code civil, les maîtres ne sont responsables que des dommages causés par leurs domestiques dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.

Sur l'appel, la Cour royale d'Amiens, tout en improuvant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision par arrêt du 19 décembre 1843. par les motifs qu'il résulte de la disposition finale de l'article 206 du Code forestier, laquelle est générale, qu'il étend aux maîtres la faculté que l'article 1384 du Code civil confère aux pères et mères, instituteurs et artisans, de prouver qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à la responsabilité, et qu'il est établi par les documens de la cause qu'il n'a pas été au pouvoir de Demoury d'empêcher le délit commis par son domestique.

Le procureur général près la Cour royale d'Amiens s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, et Me Théodore Chevalier, avocat, intervenant au nom de la direction générale des forêts, a soutenu que la Cour royale d'Amiens avait, dans l'arrêt attaqué, faussement interprété et violé l'article 206 du Code forestier.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller de Ricard, et les conclusions de M. l'avocat-général Quénault, a considéré d'abord que l'article 206 du Code forestier n'a pas reproduit la disposition de l'article 74 du Code pénal, qui, pour ce qui regarde la responsabilité des maîtres, renvoie aux règles posées par l'article 1384 du Code civil; ensuite, que la disposition absolue du premier alinéa de l'article 206 du Code forestier soumet les maîtres à la responsabilité, sans restreindre cette responsabilité aux fonctions pour lesquelles les domestiques ont été préposés ; et enfin que le second paragraphe de l'art. 206 du Code forestier applique à toutes les personnes indiquées dans le premier alinéa du même article, et par conséquent aux maîtres, le bénéfice du dernier alinéa de l'article 1384, c'est-à-dire la faculté de prouver qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à la responsabilité.

En conséquence, la Cour a rejeté le pourvoi du procureur-général d'Amiens.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° De François Deshayes (Sarthe), six ans de réclusion, vol, la nuit, dans une dépendance de maison habitée; — 2° De Laurent Leplé (Sarthe), sept ans de réclusion, vol, la nuit, dans une dépendance de maison habitée; — 3° De Réné Brossard (Sarthe), cinq ans de réclusion, vol, la nuit, dans une dépendance de maison habitée; — 4° De Michel-Etienne Delaunay (Calvados), huit ans de réclusion, vol, la nuit, dans une dépendance de maison habitée; — 5° De Jean Bellenger (Sarthe), deux ans de prison, vol avec escalade, mais avec des circonstances atténuantes; — 6° De Jean-Baptiste-Victor Lucas (Seine-Inférieure), vingt ans de travaux forcés, viol d'une jeune fille âgée de moins de quinze ans; — 7° De Constant Girard et Charlotte Bodereau, sa femme (Sarthe), cinq ans de réclusion et six ans de travaux forcés, vol qualifié, circonstances atténuantes; — 8° De Jean-Charles-Nicolas Levasseur (Sarthe), sept ans de réclusion, vol avec escalade, la nuit, dans une maison habitée, mais avec des circonstances atténuantes; — 9° De Jean-Jacques Gournay (Calvados), sept ans de travaux forcés, vol avec effraction et escalade, dans une maison habitée; — 10° De François Chouquet (Seine-Inférieure), travaux forcés à perpétuité, meurtre; — 11° D'André-Jean Arnaud (Vaucluse), dix ans de travaux forcés, incendie; — 12° De Jean-Baptiste Coste, contre un arrêt de la Cour royale de Nîmes, chambre des mises en accusation, qui le renvoie devant la Cour d'assises de l'Ardèche sous l'accusation du crime d'assassinat; — 13° De Joseph Bataille (Sarthe), cinq ans de réclusion, vol, la nuit, dans une dépendance de maison habitée.

A été déclaré non recevable dans son pourvoi, conformément à l'article 77 de la loi du 27 ventose an VIII, Louis-Hippolyte Maurise, militaire en activité de service, condamné à dix ans de travaux forcés pour vol avec effraction, par jugement du Conseil de guerre de la division d'Oran.

Ont été déclarés déchus de leurs pourvois à défaut de consignation d'amende et de production des pièces qui, aux termes de l'article 420 du Code d'instruction criminelle, auraient pu en tenir lieu : 1° Marie-Catherine Alma, condamnée à deux ans de prison et cinq ans d'interdiction, par arrêt de la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, comme coupable de complicité d'excitation habituelle à la débauche de mineures ;

2° La dame Aurélie-Perrine Bodin, femme du sieur Emile-Henry de Berthaud de la Pessonnière, contre un arrêt de la Cour royale de Rennes, chambre des appels correctionnels, confirmatif d'un jugement du Tribunal de police correctionnelle de Redon qui la déboute de son exception préjudicielle contre la plainte en adultère formée par son mari, laquelle exception tendait à obtenir un renvoi sur ladite plainte jusqu'à ce que sa demande en séparation de corps pendante au Tribunal de Ploërmel soit jugée ;

3° Pierre-Marie Richard, condamné, pour délit d'escroquerie, à une année d'emprisonnement par jugement du Tribunal de police correctionnelle de Charleville, du 19 novembre dernier.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e chambre).

Présidence de M. Lepelletier-d'Aulnay.

Audience du 9 janvier.

PLAINTE EN ADULTÈRE. (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

Après l'audition des témoins, Me Léon Duval, avocat du plaignant, a la parole.

M. Launoy, dit l'avocat, est arrivé à Paris, jeune, sans fortune; il s'est fait commis, et bientôt, par son seul travail et la confiance qu'il a su inspirer, il devint chef d'une maison de nouveautés. C'est vous dire qu'il était de bonne conduite; il se maria, et sa femme lui donna trois enfans.

C'était le moment, même pour une jeune femme, de se vouer à une vie sérieuse, de se pénétrer des devoirs d'un ordre moral et élevé. Il n'en fut pas ainsi. La littérature facile avait déjà gâté Mme Launoy ; au lieu de se livrer aux occupations de la mère de famille, la jeune femme avait pris en amour l'équitation, la natation, et c'était la cigarette aux lèvres qu'elle allait exercer son adresse au pistolet. On ne s'arrêta pas là ; on eut la manie de la chiromancie et des demoiselles Lenormand; puis on avait une loge à l'Opéra, une loge aux Italiens.

Cette jeune femme vivait entourée d'un essaim de jeunes gens ; cela ne pouvait être autrement : quand un mari est marchand de nouveautés, il ne peut pas cavalcader, et il faut à l'épouse une escorte.

Par un contresens qui n'arrive guère chez les marchands dont les femmes ont loge à l'Opéra et aux Italiens, la fortune n'en arrivait pas moins. L'établissement de M. Launoy, par ses soins, son assiduité, son travail de jour et de nuit, prit une valeur considérable. Il l'a vendu plus de 300,000 francs, et il y avait des marchandises pour une somme égale.

Me Léon Duval arrive ensuite aux faits particulier, de la plainte ; il l'a trouvé établie par les procès-verbaux, par les débats, par les dépositions des témoins, et il termine ainsi :

Vous condamnerez cette femme, Messieurs; elle qui n'a su user de rien honnêtement, ni de sa jeunesse, abritée par une famille honorable, ni du titre d'épouse, ni du titre de mère, ni de la richesse, qu'elle jetait au vent et qui lui revenait toujours; vous la condamnerez, parce qu'elle est coupable, pour qu'il ne soit pas dit qu'on peut fouler aux pieds les plus saintes lois de la morale et de la pudeur, et venir ensuite demander un brevet de Lucrèce.

Avant de prendre la parole, Me Favre, avocat de la prévenue, demande l'audition d'un témoin qui était absent hier, M. Gustave Hennequin, clerc d'avoué.

Me Favre : Le témoin doit faire connaître l'emploi du temps de M. Jacques les 1er et 2 septembre, jours qu'il aurait, dit-on, passés avec Mme Launoy.

M. Gustave Hennequin : Le dimanche 1er septembre, j'allai prendre M. Jacques chez lui pour aller directement à la fête des Loges ; nous avons passé toute la journée dans la forêt de Saint-Germain, d'où nous sommes revenus à Paris, à dix heures du soir. Avant de nous quitter, nous nous sommes donné rendez-vous pour le lendemain matin ; nous avions à parler d'affaires. Le lendemain, nous nous sommes réunis au café Pierron, où nous sommes restés depuis huit heures du matin jusqu'à onze heures.

M. le président : Vous êtes l'ami de M. Jacques; saviez-vous qu'il allât quelquefois au couvent des Dames-de-Saint-Joseph pour y voir Mme Launoy?

M. Hennequin : Je le savais; il y allait comme conseil de Mme Launoy ; moi-même, en cette qualité, je suis allé souvent chez cette dame.

M. le président : Aux yeux des personnes du couvent, M. Jacques ne passait-il pas pour le beau-frère de Mme Launoy?

M. Hennequin : J'ai partagé un moment cet honneur avec lui, et voici comment : il avait pris à la jeune femme de chambre de Mme Launoy la fantaisie de répondre à des dames qui, se promenant dans le jardin, nous apercevaient à la fenêtre de Mme Launoy, que nous étions les beaux-frères de sa maîtresse. Mme Launoy le sut, et lui adressa en notre présence de vifs reproches pour son mensonge.

M. le président : Saviez-vous que M. Jacques eût un clé de la porte du jardin du couvent?

M. Hennequin : Très certainement je ne pouvais l'ignorer; c'est un usage général adopté dans la maison ; on en donne à toutes les personnes qui viennent habituellement au couvent ; Mme Launoy m'en offrit une aussi, je la refusai.

M. le président : Vous paraissez bien connaître les habitudes du couvent des Dames-de-St-Joseph, vous y alliez donc bien souvent?

M. Hennequin : Et depuis très longtemps, j'y ai ma petite nièce en pension.

M. le président : Avez-vous quelquefois entendu donner à M. Jacques le nom de Léopold?

M. Hennequin : Ses amis lui donnent fréquemment ce nom ; j'ai vingt-neuf ans, il y en a vingt-huit que je connais Jacques, je ne saurais dire en quelle année on l'a nommé Léopold ; il me semble qu'il a toujours porté ce surnom : le nom de Jacques ne sonne pas très bien à l'oreille, et ses amis aiment mieux le nommer Léopold.

Me Jules Favre a la parole ; il s'exprime ainsi :

M. Launoy, que le commerce enrichissait de jour en jour, a été, dit le défenseur, le premier à pousser sa jeune femme au luxe, à la produire dans un monde qui n'était pas le sien, à lui donner des goûts et des amis qui flattaient son amour-propre de marchand. Après les premières années de mariage, elle étrit déjà mère de trois enfans. M. Launoy néglige sa femme ; il la laisse courir le monde et les plaisirs ; il s'enferme dans sa maison de commerce, dans sa caisse ; il la remplit ; et quand elle est pleine à regorger, il vend plus d'un demi-million sa maison de commerce, et il veut tout garder. C'est alors que commence pour Mme Launoy une vie de douleurs. Elle est l'objet des plus cruels soupçons de la part de son mari ; devant des domestiques, il lui jette l'injure et l'outrage, il la frappe, il la foule aux pieds, et quand la jeune femme n'a plus de patience, qu'elle fuit cet enfer conjugal, lui, il se félicite ; et pour garder sa fortune, toute sa fortune, il la dénature, il vend tout, jusqu'à son mobilier ; il se réfugie, cet homme qui a 30,000 livres de rente, dans un petit logement de 600 francs.

Par cette conduite de M. Launoy, tout est expliqué : pour garder son or, il lui faut une femme coupable, il faut qu'il la déshonore, qu'il déshonore ses enfans et lui-même ; il n'a pas hésité, et il a édifié ce procès.

Mme Launoy, au couvent, était seule, sans remords, mais non pas sans regrets de son beau passé, car vous savez quelles habitudes M. Launoy avait données à sa femme ; elle était passée, sans transition, de sa loge à l'Opéra, de ses promenades au bois, de tous les enivremens du luxe et des plaisirs du monde, elle était passée dans les murs d'un couvent. Elle était triste, abîmée de l'avenir qu'on lui préparait ; elle a rencontré un jeune homme bien élevé, dont les visites lui ont apporté quelques momens moins lugubres, dont les soins ont allégé les souffrances d'une longue maladie.

A mon avis, M. Jacques a été imprudent ; il eût mieux valu fermer son cœur aux conseils d'une sympathique commisération. Une femme qui plaide en séparation de corps, et surtout avec un mari comme M. Launoy, est une sorte d'excommuniée qu'il faut fuir, avec laquelle toutes les relations sont interdites à un homme d'une sensibilité un peu vive : telles sont nos mœurs. M. Jacques aurait dû s'incliner devant cette nécessité de fer ; il ne l'a pas fait, voilà son seul tort. Mais que Mme Launoy ait oublié ses devoirs d'épouse, que M. Jacques ait partagé ses égaremens, voilà une accusation contre laquelle je proteste de toutes mes forces.

Mon adversaire, impitoyable dans sa verve ironique, même dans les graves procès de ce genre, disait hier que Mme Launoy demandait un brevet de Lucrèce ; cette parole est bien imprudente.

Lucrèce nous est arrivée comme un type de vertu : Lucrèce est le parfum de la pudeur s'exhalant du sein de la femme. Mais si Lucrèce est demeurée le modèle de l'épouse chaste, digne, mourant de sa pudeur, c'est qu'elle avait Collatin pour époux. Collatin était digne d'elle, il ne la promenait pas dans le Cirque et ne la jetait pas dans les banquets aux jeunes chevaliers de Rome. Mais si Collatin avait eu ce malheur que Lucrèce eût succombé, il aurait pu, le Romain, laver son injure dans le sang, mais il n'aurait pas déshonoré sa femme et ses enfans pour une poignée de sesterces.

Le Tribunal, après délibéré en la chambre du conseil, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal, attendu qu'il résulte des dépositions des témoins, et notamment des procès-verbaux dressés par le commissaire de police, le 2 septembre dernier, soit au domicile de M. Jacques, soit au domicile de la dame Launoy, rue de Valois-du-Roule, 18; des déclarations qu'ils contiennent, et des objets et écrits dont ils constatent la découverte; que dans le courant de 1844 la dame Launoy s'est rendue coupable d'adultère, condamne la dame Launoy à trois mois d'emprisonnement et aux dépens. »

LOI SUR LA CHASSE. — DÉCISIONS DIVERSES.

Il y a quelques mois à peine que la loi sur la Chasse a été promulguée, et déjà son interprétation a plus occupé et embarrassé les Tribunaux que tel ou tel titre du Code civil, qui remonte à plus de quarante ans. Nous avions bien prévu ce résultat, lorsqu'en rendant compte de la discussion qui a précédé le vote de la loi, nous faisions remarquer que l'obscurité et l'insuffisance des textes ne le cédait qu'à l'incohérence des explications destinées (on devait du moins le croire) à guider les juges et à éclairer leurs décisions.

Les législateurs, il faut en convenir, ont créé aux magistrats une tâche trop lourde, et la jurisprudence aura fort à faire pour imprimer à l'application de la loi cet ensemble et cette unité qui, jusqu'à présent du moins, lui ont complètement manqué.

Pour nous, dans l'impossibilité où nous sommes de recueillir en leur entier tant de décisions qui arriveraient à envahir la totalité de notre feuille, nous devrons désormais nous borner à en présenter rapidement une simple analyse.

DÉLIT DE CHASSE. — BONNE FOI.

L'infraction aux lois sur la chasse est un délit, et non une contravention. Dès-lors, en pareille matière l'excuse tirée de la bonne foi et de l'absence d'intention criminelle est admissible.

Spécialement, l'individu trouvé chassant sur le territoire d'un département où la chasse n'est pas encore ouverte peut être excusé par le motif qu'il ignorait être dans ce département, et qu'il avait pris toutes les précautions desirables pour ne chasser que dans le département limitrophe (où la chasse était ouverte).

Tribunal correctionnel de Saintes, 12 décembre 1844. (Affaire Collet et Desmirails.)

Cette solution est intéressante : le pourvoi, qui a été immédiatement formé par le procureur du Roi, donnera à la Cour de cassation l'occasion de résoudre une question plusieurs fois effleurée devant la Chambre des députés, pendant le cours de la discussion, mais qui n'a jamais reçu de solution nette et catégorique.

PETITE CHASSE. — PERMIS PERSONNEL.

Bien que, sous l'empire de la loi du 3 mai 1844, le permis de chasse soit personnel, il existe cependant des procédés de chasse spéciaux qui, lorsqu'ils sont autorisés par les préfets, exigent nécessairement la coopération de plusieurs personnes ; dans ce cas, les auxiliaires qui, tout en prenant part à la chasse, n'en profitent pas personnellement, n'ont pas besoin d'être munis d'un permis de chasse.

Spécialement, l'adjudicataire de la petite chasse (ou chasse aux petits oiseaux) dans une forêt communale peut, lorsqu'il est lui-même pourvu d'un permis de chasse, se faire aider pour la confection des sauterelles ou raquettes, leur pose et leur mise en état, ainsi que pour la levée des oiseaux pris sur ces piéges, par des individus salariés qui n'ont pas besoin d'être munis de permis de chasse.

La Cour de Nancy (1re chambre) avait déjà eu à se prononcer sur cette question, et nous avons reproduit dans la *Gazette des Tribunaux* des 23 novembre et 4 décembre deux arrêts qui tous deux consacrent le principe adopté de nouveau par la décision que nous mentionnons ; toutefois le second de ces arrêts (celui du 25 novembre, rapporté le 4 décembre) en restreignait, comme nous l'avons fait remarquer, de beaucoup l'application.

Il y a eu pourvoi de la part du procureur-général.

OUVERTURE DE LA CHASSE. — ARRÊTÉ DU PRÉFET. — TERRES NON DÉPOUILLÉES.

Le préfet, en déclarant la chasse ouverte dans son département, peut en excepter certaines localités ; dès-lors il y a délit, dans le fait de chasser sur son propre terrain ou sur le terrain d'un propriétaire dont on rapporte postérieurement le consentement, lorsque ces terrains rentrent dans l'exception posée par le préfet.

Tribunal correctionnel de Versailles, 12 décembre 1844. (Affaire Legendre); présidence de M. Bernard de Mauchamps; conclusions de M. Rabou, procureur du Roi ; plaidant, Me Villefort, avoué.

Cette solution est contraire à l'arrêt de la Cour royale de Paris que nous avons rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 8 décembre 1844.

CHIENS LEVRIERS. — DESTRUCTION. — TERRAIN ENSEMENCÉ.

1° *Les chiens levriers doivent-ils être mis à mort ou confisqués, comme étant des instrumens de chasse, à l'égal des filets et engins prohibés?* (Non.)

2° *Un terrain nouvellement ensemencé peut-il être considéré, dans le sens des articles 11 et 26 de la loi du 3 mai 1844, comme non encore dépouillé de ses fruits?* (Oui.)

Tribunal correctionnel de Jonzac, 11 décembre 1844; présidence de M. Flornoy (affaire Baillon). Le Tribunal, malgré l'insistance du ministère public, a refusé de faire aux chiens levriers l'application du paragraphe 2 de l'article 12, et du paragraphe 3 de l'article 16 de la nouvelle loi sur la chasse.

« Attendu, porte à cet égard le jugement, en ce qui touche les levriers, que le législateur ne les a pas proscrits; qu'il ne veut pas leur destruction, puisqu'il détermine l'usage qu'il sera permis d'en faire ; qu'ainsi c'est à tort qu'on voudrait les comprendre dans la dénomination générale *d'instrumens prohibés* dont la *destruction* est ordonnée par l'article 16 de la même loi, etc., etc. »

CHASSE SUR DES TERRES NON DÉPOUILLÉES DE LEURS RÉCOLTES. — CONSENTEMENT DU PROPRIÉTAIRE.

Dans le cas de chasse sur les terres d'autrui non encore dépouillées de leurs récoltes, le consentement du propriétaire ne se présume pas, et c'est au chasseur à justifier que ce consentement lui a été accordé antérieurement à son fait de chasse, s'il veut échapper aux poursuites d'office du ministère public.

Tribunal correctionnel de Montpellier, audience du 3 décembre 1844; présidence de M. Grasset. (Affaire Molinier.) — Plaidant, Me Poujol.

A l'appui du système consacré par le Tribunal, M. Fluchaire, substitut de M. le procureur du Roi, invoquait la doctrine conforme résultant d'un jugement du Tribunal de Chartres (voyez *Gazette des Tribunaux* du 23 novembre), et d'un arrêt de la Cour royale de Paris (*Gazette des Tribunaux* du 8 décembre).

CHASSE AUX FILETS. — ENGINS PROHIBÉS.

Les quenouilles de filet, le mouvant à mate, la pioche et le coussin, ne pouvant seuls, sans le secours de nappes et d'autres instrumens, suffire pour la chasse des oiseaux avec filets, de pareils objets ne peuvent consister un filet ou engin prohibé, dans le sens voulu par l'art. 12 de la loi du 3 mai 1844.

Tribunal correctionnel de Vesoul, audience du 20 décembre ; aff. Deseigne.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— LOIRET (Orléans, le 8 janvier). — La cour d'assises du Loiret, dont la session a commencé avec cette semaine, sous la présidence de M. le conseiller Beyne, était saisie de la connaissance d'une grave affaire d'empoisonnement qui aurait été commis vers la fin du mois d'août dernier, par le sieur Etienne Paré, journalier, âgé de cinquante-trois ans, sur la personne de sa femme. Cette affaire était indiquée sur le rôle des assises pour aujourd'hui et demain.

L'audience s'est ouverte, en effet, et l'accusé a été amené devant le jury. Mais, à l'appel des témoins, il y en eut quatre dont l'absence fut constatée : c'étaient la fille Simonnet, domestique des époux Paré; les nommés Roullet et Delagoutte, cités à la requête du ministère public; et la fille Bourdignon, appelée dans l'intérêt de la défense.

M. l'avocat-général Diard a requis le renvoi de l'affaire, attendu la gravité de la déposition de ces témoins, à la fin de la session.

Me de Rochefontaine, défenseur du prévenu, et le prévenu lui-même ne n'y étant point opposés, la Cour a rendu, conformément à ces conclusions, et vu l'art. 354 du Code d'instruction criminelle, un arrêt prononçant le renvoi de l'affaire au lundi 20 janvier. Nous rendrons compte de ce procès.

— NORD (Lille). — Un individu, placé sous la surveillance de la police, s'est présenté au procureur du Roi de Reims et a déclaré être l'auteur d'un vol commis à Saint-Amand, chez Mme Lacour, le 3 décembre, et de l'assassinat de la servante de cette dame. Cet individu, qui se dit poussé par les remords qui l'accablent, a été arrêté immédiatement et transféré à Valenciennes, où on l'a écroué. Il paraît que ce n'était pas la première fois qu'il séjournait dans la prison de cette ville, et qu'antérieurement il s'y serait trouvé en même temps que le sieur Désiré Boutemy, âgé de vingt-six ans, ex-marchand colporteur, résidant à Raismes, repris de justice pour vol d'un paquet placé sur l'impériale d'une des voitures de M. Bleuwart, de Saint-Amand. Ces deux hommes ont-ils dès-lors comploté quelque attentat contre les bourses St-Amandinoises? C'est ce qu'il est parmis de supposer par les détails circonstanciés que donne l'homme arrêté à Reims sur le vol exécuté l'hiver dernier chez M. Baligand, notaire, vol qu'il aurait commis avec des précautions et des manœuvres inouïes qui sont aujourd'hui entièrement connues. Quoi qu'il en soit, le 1er janvier de grand matin, M. de Warenghien, procureur du Roi, M. Girard, juge d'instruction, assistés de la gendarmerie, se sont rendus au domicile du sieur Boutemy, où une perquisition minutieuse a eu lieu. A la suite de cette opération, Boutemy a été arrêté, garrotté et amené à la maison d'arrêt de Valenciennes, où il a été écroué le même jour à midi.

(*Echo du Nord.*)

— SEINE-INFÉRIEURE. — On lit dans le *Journal du Havre* :

« Cette nuit, vers les deux heures, les cris : «Au feu!» ont jeté l'alarme dans le quartier St-François. Un violent incendie venait d'éclater dans un chantier situé derrière le quai de la Floride, au pied même des remparts qui avoisinent la citadelle. Au premiers cris d'alarme, le feu était déjà dans toute sa force et la nudité de l'emplacement où s'exerçaient ses ravages présentait, de la partie sud de la ville, un spectacle aussi pittoresque qu'imposant. Les flammes, qui s'élevaient éclatantes, éclairaient tout l'avant-port, rempli de navires dont les silhouettes se détachaient en noir sur le ciel incandescent. Une brume assez épaisse, qu'illuminait la lueur de l'incendie, enveloppait son foyer de nuages colorés, dont les teintes rougeâtres se fondaient, en s'éloignant du centre, en nuances rosées. et donnaient aux objets restes dans la pénombre des formes et des couleurs fantastiques ; les matières en combustion, brûlant avec une flamme vive et blanche, jetaient peu de fumée qu'un vent d'est favorable dirigeait vers la mer, c'est à dire à l'opposé des habitations contiguës, qui pouvaient craindre les atteintes du fléau. Cette scène belle et terrible ne dura pas plus de vingt minutes, tant était grande l'activité du feu, et déjà les flammes affaissées annonçaient sa fin, quand les secours nécessaires,

aux sons du rappel, accoururent sur les lieux.

» L'éveil avait été donné par le préposé des douanes, dont le poste entier, voisin du lieu du sinistre, s'y porta immédiatement ; un détachement de la garnison dont le tambour devança les premiers sons de la générale, ne tarda pas à les rejoindre, et bientôt arrivèrent les autorités, la gendarmerie et deux pompes amenées à la course ; l'équipage du *Rôdeur* s'y trouvait également. Quoique, à cet instant, la mer fût basse, les pompes purent être alimentées au moyen d'une mare voisine, et le foyer de l'incendie, débarrassé des pals qui l'entouraient et gênaient la manœuvre, fut bientôt attaqué de tous côtés. Mais, comme nous l'avons dit, le fléau avait dévoré sa proie, et il ne restait plus à lutter que contre sa rage expirante. Aussi, en réussissant à étouffer le feu et à préserver une masure attenante, on ne put rien sauver des objets qu'il avait atteints. Tout ce que contenaient le chantier du sieur Vautier, où il s'est déclaré, et celui contigu du sieur Borel, a été consumé.

» Comme valeur, la perte paraît peu considérable : on l'estime à 1,500 fr., mais rien n'était assuré. Les causes de ce malheur ne sont pas encore vérifiées.

» A cette occasion nous constaterons encore une fois la longueur de l'intervalle qui s'écoule entre le moment où la première alarme est donnée et celui de la réunion et de l'arrivée des secours. Il serait urgent que le conseil municipal, qui doit, et qui déjà aurait dû s'occuper de l'organisation définitive des secours pour les incendies, dont il est saisi par le rapport de sa commission, portât sur ce point son attention spéciale. »

» — Hier, dans la nuit, M. Ducouret, l'un des artistes les plus utiles du théâtre, a été victime de son courage et d'un fâcheux événement.

» Une bonne, chargée de soigner un enfant en bas âge, se leva vers cinq heures du matin pour vaquer à sa tâche. Dans son empressement elle eut l'imprudence de poser une chandelle sur une table de nuit. Le feu prit aux rideaux et se développa avec rapidité. Attirés au bruit, M. Ducouret et son épouse se précipitèrent sur l'objet enflammé, et réussirent à l'éteindre, mais non sans avoir éprouvé d'assez fortes brûlures aux mains dont la guérison demandera quelque temps. »

PARIS, 9 JANVIER.

— M. le président du conseil a présenté aujourd'hui à la Chambre des députés un projet de loi tendant à accorder à M. Villemain une pension annuelle et viagère de 15,000 francs, reversible sur sa femme et sur ses enfans.

— Gaucher n'a aucune antipathie pour la prison ; au contraire. Ainsi, garde national zélé, et n'ayant encouru aucune condamnation personnelle, il s'est généreusement substitué au sieur Rathelot, condamné à quarante-huit heures de prison à l'hôtel Bazancourt, en se disant sans doute :

Le crime fait la honte, et non pas l'échafaud.

Malheureusement cet acte de généreux dévoûment ne put s'accomplir sans certaines formalités assez délicates, notamment la signature de l'écrou au nom du garde national condamné. Gaucher signa donc l'écrou du nom de Rathelot, comme Nisus aurait pu faire pour Euryale. La fraude fut découverte le lendemain, Gaucher fut mis dehors, et Rathelot vint exécuter en personne la condamnation du Conseil de discipline.

Tout n'était pas fini pour les deux amis. Le ministère public vit dans la signature Rathelot, apposée par Gaucher sur le livre d'écrou, un faux en écriture publique et authentique, et les deux accusés furent mis en état d'arrestation. Après une détention préventive de cinq mois, ils ont comparu aujourd'hui devant le jury. Si Gaucher, comme il paraît, aime la prison, il a pu satisfaire son penchant, et cette assez longue détention n'a dû que médiocrement le contrarier. Quant à Rathelot, son antipathie bien constatée pour l'incarcération a dû lui faire trouver bien long le temps qu'il a passé sous les verroux.

Quoi qu'il en soit, sur les plaidoiries de Mes Nibelle et Hardy, leurs avocats, les deux amis ont été déclarés non coupables, et mis en liberté.

— Les sieurs Grappe et Lesourt, marchands de bois à brûler, demeurant rue Mouffetard, 280, étaient traduits aujourd'hui devant la police correctionnelle (6e chambre), sous la prévention de vente à l'aide de balances volontairement faussées. Le Tribunal, sur la plaidoirie de Me Blondel, a écarté cette prévention ; mais, reconnaissant que les sieurs Grappe et Lesourt s'étaient rendus coupables d'une simple contravention, par l'omission d'une corde destinée à la tare, les a condamnés chacun à 15 francs d'amende ; les balances saisies seront confisquées et brisées.

— Besol et sa belle-sœur ont organisé de concert un système de mendicité qui leur procure des bénéfices considérables. Voici assez ordinairement comme ils procèdent : ils s'introduisent furtivement dans les maisons, et déposent en silence entre les mains des personnes qui veulent bien leur ouvrir la porte, une mauvaise gravure ayant pour titre : *Via Crucis, ou véritable chemin de la Croix, tel qu'il est dit par pieuse tradition que la Sainte-Vierge le faisait souvent après la mort de son divin Fils, lorsqu'elle était à Jérusalem.* On leur demande alors ce qu'ils veulent qu'on fasse de cette image. — Gardez-la toujours jusqu'à demain, disent-ils d'une voix mystérieuse ; quand vous l'aurez bien considérée comme elle le mérite, si vous pouvez vous décider à ne pas la garder, vous la rendrez à une personne qui viendra vous la reprendre ; ou bien, dans le cas contraire, vous voudrez bien lui remettre en échange la misérable bagatelle de 1 franc. Il paraît que la piété des dépositaires était assez habilement exploitée par les déposans pour leur procurer de bonnes recettes. C'est ainsi que la femme Besol a déjà envoyé une somme de 700 francs à son mari, qui prend les eaux pour motif de santé, mais qui se propose bien, une fois rétabli, de venir rejoindre ses associés pour travailler de conserve ; il leur écrivait, au surplus, que très incessamment il allait se mettre en route avec *un cheval et une charrette*, chargée d'une cargaison complète des fameuses gravures de *Via Crucis*.

Quoi qu'il en soit, et en attendant ce renfort, Besol et sa belle-sœur parcoururent avec beaucoup de succès Bordeaux, Rochefort, La Rochelle, Nantes, Rennes, Orléans, Rouen, Le Havre, etc., etc., qu'ils rendirent leurs tributaires. Mais il leur fallait la consécration de Paris, où ils sont venus exploiter plus en grand.... et se faire arrêter. Voici dans quelle circonstance :

Une jeune dame du quartier Notre-Dame-de-Lorette, vivant fort retirée avec son jeune enfant, reçut dernièrement la visite d'un personnage mystérieux qui lui remit sa *Via Crucis* avec le protocole ordinaire. Cette manière de demander l'aumône parut assez singulière à cette jeune dame, dont les soupçons furent d'ailleurs éveillés par le départ plus que précipité de ce taciturne visiteur. Au surplus, comme elle lisait habituellement les journaux, elle fut très impressionnée de cette démarche, dont elle seule avait été l'objet dans toute sa maison. Avait-on voulu profiter de sa solitude et de son isolement? Elle résolut fort prudemment d'aller consulter le commissaire de police. « Faites arrêter, lui dit ce magistrat, la personne qui doit se présenter chez vous demain pour reprendre cette image. » Ainsi dit, ainsi fait.

Le lendemain, vers trois heures, une femme est introduite. « La gravure ou les vingt sous, s'il vous plaît.—Je suis à vous dans l'instant, madame ; veuillez vous donner la peine de vous asseoir. » Et, sans se déconcerter, la jeune dame donne deux tours de clé à sa serrure en dehors, descend l'escalier quatre à quatre, et revient bientôt avec la garde, qui emmène d'une seule râfle et la femme Besol, retenue ainsi prisonnière, et son beau-frère, qui l'attendait chez la portière.

Traduits devant le Tribunal de police correctionnelle (8e chambre), ces mendians ont été condamnés chacun à trois mois de prison.

— La dame Jayet, blanchisseuse, demeurant à Paris, rue de la Vierge, 2, était sortie de chez elle, avant-hier au matin, pour reporter du linge à quelques pratiques. En rentrant chez elle quelques heures après, elle fut aussi surprise qu'effrayée d'apercevoir dans sa chambre deux individus qui s'y étaient introduits à l'aide de fausses clés, et qui étaient occupés à mettre en paquet tout ce qui se trouvait sur l'établi, et tous les effets personnels de la blanchisseuse, renfermés dans des armoires qui avaient été fracturées.

A la vue de la dame Jayet, l'un des deux malfaiteurs lui sauta vivement au cou, et, le lui serrant de façon à l'étouffer, la menaça de la tuer si elle jetait un seul cri ; puis, profitant de la terreur de cette malheureuse, ils prirent rapidement la fuite sans toutefois rien emporter.

Remise de son effroi, la blanchisseuse s'élança à la poursuite des deux malfaiteurs, en criant : « Au voleur ! » On les aperçut enfin sur le quai d'Orçay ; mais, arrivé là, l'un d'eux, se voyant sur le point d'être pris, se précipita dans la Seine. Heureusement un marinier, qui se trouvait à portée, se jeta à la nage et ramena notre homme sur le bord. Son complice fut arrêté quelques instans après, non loin du pont d'Iéna.

ETRANGER.

— ETATS-UNIS (New-York), 14 décembre.—Un vol considérable a été commis la nuit dernière chez M. Charles Clark, négociant, dans Smith-Street. Un autre vol d'argenterie a été commis presque en même temps chez M. Pierson, dans un autre quartier. Il ne se passe presque pas de nuit sans que de hardis voleurs s'introduisent dans une, deux ou trois maisons, en fracturant les volets du rez-de-chaussée. Le clair de lune n'est pas un obstacle suffisant à ces entreprises. Les malfaiteurs doivent nécessairement faire du bruit dans leurs effractions et escalades ; cependant ils prennent si bien leurs mesures qu'ils ne sont point entendus des watchmen (gardes de nuit) placés à peu de distance.

On est parvenu à reprendre un de ces brigands nommé Bill Hoppy, condamné l'année dernière pour avoir enlevé de la boutique de MM. Rukwell, joailliers, pour plusieurs milliers de dollars de bijoux ; il était parvenu à s'enfuir de la prison de la Cité. Edouard Fearnon, l'un des geôliers, avait été accusé de connivence dans cette évasion ; aussi a-t-il fait des efforts incroyables pour le retrouver. Il a enfin découvert que cet adroit voleur s'était retiré à l'endroit même où l'on aurait songé le moins à le chercher.

Bill Hoppy vivait dans son pays natal, à Brooklyn, au sein de sa famille, et était sur le point de s'embarquer pour la Havane. Fearnon, assisté d'officiers de police intelligens, a cerné la maison où Hoppy s'était réfugié. On l'a arrêté dans une salle basse, tout prêt à se sauver par une porte de derrière.

Au lieu d'un voleur on en a pris deux. Un nommé John Shaw, qui demeurait dans la maison voisine, ayant reconnu un des inspecteurs qui faisaient le guet, a cru que c'était à lui qu'on en voulait. Il s'est enfui de toute la vitesse de ses jambes ; trahi par la terreur même qu'il éprouvait, il a été mis en état d'arrestation. Bill Hoppy et Shaw ont été amenés hier sous bonne escorte à la prison des Tombes-Egyptiennes, d'où il est peu probable qu'ils puissent désormais s'échapper.

AU RÉDACTEUR.

« Monsieur le Rédacteur,

» Notre nom s'est trouvé mêlé dans le procès de MM. Félicien David et Colin contre M. Vatel, de façon à laisser des doutes sur notre loyauté. Nous devons démentir tout ce qui a été dit à notre égard. M. David ne s'est jamais plaint de nous avoir vendu la propriété de son ode-symphonie *le Désert* ; il était présent au Tribunal lorsque Me Dupin a dit que nous avions *exploité le génie du compositeur*, et le compositeur a été, comme nous, indigné qu'on lui prêtât de telles paroles. Nous avons agi, en effet, envers M. David, loyalement, en hommes d'honneur, et de manière à démentir d'avance toutes les insinuations qu'on aurait tentées contre nous.

» Qu'il nous soit permis de compléter le compte-rendu des journaux qui n'ont pas mentionné la protestation adressée à haute voix à l'avocat adverse par M. Colin, en son nom et au nom de M. David : « Ce que vous dites est faux et injurieux » envers MM. Escudier, et je proteste contre vos paroles. »

» Agréez, etc.

» ESCUDIER frères.

» Paris, 9 janvier. »

VARIÉTÉS

UN EXILÉ EN SIBÉRIE.

Les lettres de cachet, dont il serait superflu de rappeler les abus terribles, les criantes iniquités, ne furent point particulières à la France : on les retrouve par toute l'Europe, déguisées sous d'autres noms et sous d'autres formes. La Bastille s'est appelée en Angleterre la Tour de Londres ; en Prusse, la Forteresse de Spandau ; en Espagne, le Château de Pampelune ; en Russie, la Sibérie. Le fait suivant, parfaitement authentique, et dont la dernière scène est de date toute récente, offrira peut-être, comme point de comparaison, quelque intérêt de curiosité.

Rien n'est frappant comme une revue à Saint-Pétersbourg, sous les balcons du palais de Marbre, ou sur la place de l'Amirauté. Les faces de bronze des soldats, leur sévère immobilité, leurs mouvemens d'une précision automatique ; la diversité des costumes, aussi variés que les types des races qu'ils recouvrent ; les tcherkesses à l'uniforme oriental ; les chevaliers gardes à la cuirasse d'argent, sur laquelle étincelle un soleil d'or ; les dragons au casque noir ; les cosaques du Don aux longues lances ; puis, au premier plan, dominant ce tableau par sa haute taille et son attitude antique, l'empereur, entouré d'un état-major où sont groupés les plus grands seigneurs, les plus beaux hommes de l'empire, tout cela forme un spectacle dont l'imagination ne peut concevoir, dont la plume ne saurait rendre qu'imparfaitement la physionomie.

Cette solennité militaire se renouvelle à Pétersbourg chaque année, le dimanche de Pâques. Elle eut lieu en 1843, et n'aurait rien présenté de particulier si l'empereur ne s'était montré, durant toute la parade, suivi d'un petit vieillard à la figure étonnée, à l'œil morne, vêtu d'un habit blanc à revers rouges, d'une culotte de peau jaune, de souliers à boucles, et d'un tricorne surmonté d'une aigrette blanche.

Cette exhibition d'un costume en usage sous Catherine II, excita au plus degré l'attention, et fit naître mille conjectures. Mais la vérité fut bientôt connue, et nous allons rapporter en peu de mots l'histoire du vieillard au plumet blanc, telle que nous l'avons apprise sur les lieux mêmes.

Potemkin était l'homme le plus original et fut l'homme le plus heureux de son siècle. Sous-officier aux gardes, il eut le bonheur d'être remarqué de l'impératrice, à laquelle il avait donné la dragonne de son sabre lors de la révolution qui vit mourir Pierre III. Il était beau, entreprenant, ambitieux ; il devint son favori, et courba devant lui cette femme puissante que les Orloff avaient pu effrayer, mais non soumettre. Aucune existence historique ne fut plus merveilleuse, et pour ainsi dire plus fantastique que celle de cet illustre aventurier. On connaît le délicieux portrait qu'a tracé de lui le prince de Ligne. « Je vois, écrivait-il d'Oczakow, un commandant d'armée qui a l'air paresseux, et qui travaille sans cesse ; qui n'a d'autre bureau que ses genoux, d'autre peigne que ses doigts ; peureux pour ses soldats, brave pour lui ; s'arrêtant sous le plus grand feu d'une batterie pour y donner ses ordres, cependant plus Ulysse qu'Achille ; morose, inconstant, philosophe profond, ministre habile, politique sublime, ou enfant de dix ans ; d'une main faisant des signes aux femmes qui lui plaisent, et de l'autre des signes de croix ; les bras en crucifix au pied d'une figure de la Vierge, ou autour du cou d'albâtre de sa maîtresse ; aimant mieux donner, que payer ses dettes ; prodigieusement riche sans avoir le sou ; parlant théologie à ses généraux, et guerre à ses archevêques ; voulant tout avoir comme un enfant, sachant se passer de tout comme un grand homme ; courbé, pelotonné, quand il est chez lui, et fier, beau, noble, majestueux ou séduisant, quand il se montre à son armée, tel qu'Agamemnon au milieu des rois de la Grèce (1). »

Ce qu'il y eut surtout de surprenant dans sa destinée, ce fut de le voir se maintenir jusqu'au dernier jour dans le poste éclatant et périlleux où l'avait placé le hasard. Il ne se donna pas même la peine de feindre les vertus qu'il n'avait pas. Franchement ambitieux et franchement despote, il s'assied près des degrés du trône, comme s'il eût été appelé à cet honneur par sa naissance ; épuise le trésor public par ses largesses ; s'empare, dans la Courlande, de l'héritage de Biren ; convoite la Pologne ; jette un œil d'envie sur l'Orient, et règne dix-huit ans, par la terreur, sans ensanglanter une seule fois l'échafaud ; puis, désenchanté de la gloire, dégoûté de tout, malheureux à force d'être heureux, il meurt sur un grand chemin, dans la force de l'âge, enveloppé de son manteau, sans une main pieuse pour l'ensevelir, sans un ami pour le pleurer.

Potemkin n'aima jamais Catherine II, et n'en fut pas aimé longtemps. Unis par le génie plus que par la tendresse, ils s'étaient réciproquement infidèles. Gâté par les faveurs de la fortune, par la satiété des jouissances et la complaisante fragilité des dames de la cour, Potemkin faisait profession de scepticisme, et ne croyait qu'au plaisir. Une Polonaise se chargea de le convertir à l'amour. Jolie, coquette, capricieuse, pleine d'esprit, de grâce et de frivolité, la princesse Zoumowski était alors ce qu'est aujourd'hui la comtesse Voronzoff-d'Aschkoff, l'arbitre souveraine de la mode, la divinité des salons russes. Elle inspira au favori une passion violente, et n'y parut point elle-même insensible.

Mais au moment où Potemkin ne doutait plus de son prochain triomphe, l'humeur de la princesse changea tout à coup : elle devint froide, réservée, sérieuse. On remarqua que ce changement s'était opéré en elle depuis l'incendie du grand Théâtre, où elle avait couru risque de la vie, et où elle n'avait dû son salut qu'à l'héroïsme d'un jeune major, qui, aux cris de la princesse, s'était élancé dans la salle incendiée, et l'avait, à force de bonheur et de dévoûment, arrachée de sa loge, que cernait une ceinture de flammes.

Désespéré de son insuccès, Potemkin voulut en connaître la cause, et dès ce jour, la princesse Zoumowsky fut soumise à un espionnage inaperçu, mais infatigable. Cependant aucun indice ne trahit le secret de sa froideur, et déjà Potemkin, à demi rassuré, ne l'attribuait plus qu'à un de ces caprices aussi fréquens que passagers de la part des femmes du monde, lorsqu'une circonstance, en apparence insignifiante, vint donner une direction différente à ses soupçons.

Le 8 mars 1774, l'impératrice, vêtue de ce costume national qu'elle portait avec tant de coquetterie, et que lui imposaient encore les haines du peuple russe pour toutes les innovations étrangères ; la princesse Zoumowsky et le comte Potemkin étaient réunis devant une croisée de l'Ermitage, pour assister au défilé, le long du quai de la Cour, du corps des chevaliers-gardes et des quatre régimens de preobajuiski. Lorsque le deuxième bataillon de cette belle infanterie parut à la hauteur du pont de Troïst, la princesse se pencha sur l'appui du balcon et sembla chercher quelqu'un du regard ; puis, volontairement ou par mégarde, elle laissa tomber un de ses gants. Un jeune officier, qui avait levé les yeux vers le palais, vit le gant s'échapper des mains de la princesse, et sans presser le pas, sans sortir du rang, le reçut sur la pointe de son épée, le pressa sur ses lèvres, et le glissa sous les boutons de son uniforme.

La princesse rougit ; Potemkin se pencha vers elle.

— Cet officier vient de s'enrichir d'un de vos gants, dit-il d'une voix sourde. Pour qui sera l'autre?

— Pour vous, comte, si vous êtes assez galant pour mettre quelque prix à un tel chiffon.

— Donnez.

Et Potemkin s'éloigna.

Le soir de ce même jour, un feldjager et deux cosaques se présentèrent dans la Galernaïa (2), chez le major Tcheghelowski. L'officier pâlit à leur vue, car de telles visites sont toujours suspectes.

— Suivez-nous, dit le feldjager.

— Où?

— C'est un secret.

— Par quel ordre?

— Voyez.

— Le voyage sera long?

— Peut-être.

— Laissez-moi prendre un sac de roubles et quelques papiers.

— Ni roubles, ni papiers : rien.

— Soit, monsieur, je vous suis, dit le major pâle d'émotion ; mais qu'il me soit permis au moins d'embrasser une dernière fois ma mère, qui dort ici près dans la sécurité, et qui se réveillera dans les larmes. Par grâce, une minute, une seule !

— Impossible ! les ordres sont formels : montez.

Et l'impassible feldjager indiqua du doigt à l'officier une de ces petites carioles appelées télègues, fort élevées sur leurs roues, et qui n'ont qu'un seul banc de bois. Toute résistance eût été vaine et punie avec la dernière rigueur. Le major prit place en silence sur le télègue, qui, entraîné par deux chevaux de l'Ukraine, souples comme l'acier, et rapides comme le vent, eut en quelques instans dépassé le Vasili-Ostroff, et laissé loin derrière lui les phares de nuit, les dômes bleus et les aiguilles d'or de la citadelle. La neige tourbillonnait en épais flocons, et enveloppait les muets voyageurs. Le major conçut un instant la pensée d'étrangler son morne compagnon pendant son sommeil ; mais de toute la nuit, la paupière de bronze du feldjager ne se ferma pas. On atteignit Pochezerskoï ; le major se hasarda à demander si l'on était arrivé. « Pas encore », répondit le feldjager. On changea de chevaux, et l'on repartit. Vystarka, Pounenskoë furent dépassés, et à chaque relais, le major, dont l'anxiété s'accroissait en proportion de la distance, interrogeait laconiquement son conducteur, et en obtenait pour unique réponse le terrible : Pas encore.

En traversant les forêts de Vologsa, le télèque fut suivi par une bande de loups affamés qui l'escortèrent pendant quarante werstes, sans que le feldjager parût s'en apercevoir, car c'est là un des plus vulgaires accidens de ces sortes de pérégrinations : être dévoré par les bêtes fauves, gelé vif, ou enseveli dans une tombe de neige qui s'ouvre, prend sa proie et se referme, telle est la triple chance qui menace le voyageur. Rien, d'ailleurs, d'aussi lugubre que cette interminable succession de plaines blanches, dont un monastère construit à l'asiatique, une chaumière en bambous entrelacés, une roche gigantesque creusée par la main du temps, incidentent seuls de loin en loin la désolante uniformité. Dix-sept jours se passèrent dans d'inexprimables souffrances : le major était mourant de lassitude, lorsque le télègue s'arrêta à la limite d'une steppe aride, non loin d'une vingtaine de cabanes mieux faites pour servir de repaire à des ours que d'habitation à des hommes.

— C'est ici, dit le feldjager.

Le major devint livide.

— Non, ce n'est pas possible, s'écria-t-il en pressant convulsivement la main de son sinistre compagnon ; vous ne m'abandonnerez pas seul dans ces lieux maudits. Qu'ai-je fait? Quel est mon crime? Pourquoi cet enlèvement mystérieux? Je suis victime d'une inconcevable, d'une horrible erreur. Oh ! par pitié! ramenez-moi à Saint-Pétersbourg, et tout ce que je possède, tout ce que possède ma famille est à vous !

— Je ne le puis, répondit le feldjager.

Et il ajouta, après avoir retiré de la poche de son manteau un petit paquet qu'il tendit au major Tcheghelowski :

— Tenez, voilà ce que le général Potemkin m'a chargé de vous remettre en vous quittant.

C'était l'autre gant de la princesse Zoumowsky.

Le major tressaillit ; ses traits se colorèrent sous l'influence d'une vive émotion, et puisant dans un souvenir d'amour le courage qu'il n'avait pu trouver en lui-même :

— Bien, Monsieur, répliqua-t-il ; dites au général Potemkin que je crains moins la Sibérie que je n'estime son présent, et qu'il m'a donné du bonheur pour tout mon exil.

Le feldjager s'inclina : son fouet siffla dans l'air, et la voiture repartit : l'exilé la vit disparaître, comme un voyageur égaré dans les catacombes voit s'éteindre la pâle lampe ou se biser le fil conducteur qui devait le rendre à la lumière et à la vie. Soixante-dix ans s'écoulèrent ; soixante-dix ans passés au sein de toutes les privations, de tous les dangers, de toutes les misères ! Eh bien ! sous ce climat de fer, sous ces latitudes désolées, le temps s'enfuit rapide pour le proscrit, car l'uniformité des jours en abrège étonnamment la durée.

Le hasard l'y fit découvrir, en 1842, par un officier du gouvernement en mission pour Tobolsk. Ayant appris son histoire, il s'empressa de la porter à la connaissance du général Tcherenichew, qui la conta lui-même à l'empereur. L'injustice avait été secrète ; la réparation fut éclatante. On tira l'exilé, devenu centenaire, de l'*isba* qu'il s'était bâtie de ses propres mains en Sibérie ; on le ramena à Saint-Pétersbourg, et l'empereur, en présence des douze régimens réunis sur la place de l'Amirauté, lui adressa ces nobles paroles :

« Croyez, monsieur, que si j'eusse connu plus tôt vos malheurs, ils auraient cessé dès longtemps. Restez à St-Pétersbourg : une pension de 4,000 roubles vous est assurée ; c'est l'empereur qui vous la paiera ; c'est la Russie qui vous la donne. »

Le major Tcheghelowski a conservé strictement l'uniforme qu'il portait au dix-huitième siècle. Il se promène à pied, malgré ses cent sept ans, sur la perspective Newsky, le corps encore droit, la figure douce et sereine, regardant avec une surprise profonde cette société si changée depuis soixante ans ; et parlant, à qui veut l'entendre, avec un enthousiasme que les glaces de l'âge n'ont pu éteindre, de Catherine seconde, du prince de Ligne, du comte de Ségur, d'Alexis Orloff, comme s'il pouvait les retrouver encore dans les salons de l'Ermitage ou dans les jardins du palais de la Tauride.

Lors de son arrivée dans la capitale, son premier soin a été d'écrire son testament ; il se compose des deux lignes que voici : « Je demande, pour dernière faveur, d'être enseveli avec les gants qu'on trouvera suspendus à mon cou par un ruban noir. »

B. G.

(1) Parmi les différentes versions sur l'origine de la fortune de Potemkin, il en est une qui mérite d'être signalée pour sa singularité. Il se pourrait fort bien d'ailleurs qu'elle fût vraie, malgré son invraisemblance, car en Russie les choses les plus impossibles sont les plus probables.

Catherine se faisait habiller un matin par une de ses femmes de service, quand, surprise de sa lenteur et de son silence, elle lui demanda la raison de cette réserve inaccoutumée. La jeune fille soupira, pleura, et finit par avouer à l'impératrice que son frère, sous-officier aux gardes, n'ayant pu la voir sans l'adorer, et ayant, pour se faire remarquer d'elle, employé vainement tous les moyens imaginables, était devenu fou d'amour et de désespoir, et s'était crevé un œil dans l'espoir d'attirer ainsi l'attention de sa majesté. Catherine rit beaucoup d'abord ; puis elle devint pensive, et dit à la jeune fille, après quelques instans de méditation : « Ton frère est-il bien? — Le plus beau sous-officier du régiment. — C'est bon, reprit Catherine, en cachant sous un air insouciant un sourire de satisfaction, tu l'amèneras ici. Je veux le voir. »

Le lendemain, le sous-officier aux gardes fut introduit dans l'appartement particulier de l'impératrice, et agenouillé devant elle sut plaider la cause de son amour avec tant d'ardeur, de charme et d'éloquence, que Catherine le releva, l'accompagna jusqu'à la porte de sa chambre, et lui dit en lui donnant sa main à baiser : « Orloff n'est plus favori. »

Ce sous-officier aux gardes n'était autre que Potemkin.

Plusieurs écrivains ont prétendu qu'il eut l'œil crevé par Grégoire Orloff d'un coup de queue de billard ; d'autres enfin, et dans ce nombre M. de Ségur, qu'il se le crevat lui-même, afin de faire disparaître une tache dégoûtante qui le défigurait.

(2) Rue des Galères.

Aujourd'hui vendredi 10, on donne à l'Opéra la 10e représentation de Richard en Palestine, chanté par MM. Levasseur, Barroilhet, Octave, Mmes Dorus-Gras et Méquillet ; suivi de la 34e représentation de la Péri : Mlle Carlotta Grisi remplira le principal rôle.

— *Bals masqués.* — L'Opéra donne ce soir son 5e bal masqué, travesti et dansant. Musard conduira l'orchestre. Les portes seront ouvertes à onze heures et demie.

— Ce soir, à l'Opéra-Comique, la Part du Diable et l'Eau merveilleuse.

— Au Vaudeville, Paris à tous les Diables attire chaque soir la foule. Cet ouvrage sera donné, aujourd'hui vendredi, avec la jolie pièce de Péché et Pénitence, et la reprise de la Dame de chœurs, par Arnal et Mme Doche.

— Au Gymnase, Rebecca et Mme de Cérigny, qui chaque soir obtiennent un succès plus éclatant, seront précédées aujourd'hui de la Famille du fumiste, par Achard et Delmas ; le charmant vaudeville des Trois péchés du Diable, par Mlle Désirée, terminera le spectacle.

— De toutes les merveilles offertes à l'admiration des chefs

arabes, aucune n'était de nature à impressionner plus vivement leur imagination que le magique spectacle du Diorama. On ne saurait peindre leur étonnement à l'aspect des torrens de pluie qui tombaient devant eux, et il a été impossible de les convaincre que ce splendide tableau de désolation ne fût qu'une simple toile.

M. PAUL SIMON, dentiste, boulevard du Temple, 42, voit ses efforts compris par la haute société depuis le succès éclatant que ses nouveaux râteliers, aujourd'hui exposés au bazar Bonne-Nouvelle, ont obtenu au palais de l'industrie. Ces beaux râteliers sont tellement perfectionnés, que non seulement ils produisent une illusion parfaite, mais qu'avec eux on peut manger comme avec les dents naturelles. Ajoutons que, pour les poser, on n'éprouve aucune souffrance; qu'il est inutile d'extraire les racines, et qu'on peut conserver les dents chancelantes.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

La librairie de jurisprudence de M. Charles Hingray met en vente trois nouveaux ouvrages d'une grande utilité, et dont le nom des auteurs garantit le succès:

1° Un Commentaire de M. Troplong, conseiller à la Cour de cassation, sur le *Prêt*, le *Dépôt*, le *Séquestre* et la *Rente viagère*.

2° Le tome 1er du *Traité de l'instruction criminelle*, par M. Faustin-Hélie, chef du bureau des affaires criminelles au ministère de la justice; cette première partie comprend la théorie et l'histoire de l'instruction criminelle.

3° Le *Dictionnaire des temps légaux*, ouvrage immense, qui donne, en huit cents tableaux synoptiques, les lois, la doctrine des auteurs et la jurisprudence, applicable à la vaste matière des prescriptions; il suffit de savoir que la validité des actes et des procédures dépend de l'observation rigoureuse des textes pour comprendre l'utilité de ce travail.

Un quatrième ouvrage, *Du Pouvoir de l'Etat sur l'enseignement, d'après l'ancien Droit public français*, publié par M. Troplong, jette les plus vives clartés sur la grande question qui s'agite entre les évêques et l'Université, et sur laquelle la Chambre va être appelée à se prononcer.

— Le dernier numéro du *Journal des Usines et des Brevets d'invention* contient entre autres articles : Rapport sur turbines Kœchlin, A. Reider; Règlement des indemnités dues aux usines, Viollet; Emploi des gaz combustibles dans les forges, Detmold; Machines à préparer et à filer, Lamb; à imprimer les étoffes, Béard. Articles sur les brevets; Mention du brevet; Détention d'un objet contrefait; Demande en nullité; Chose jugée; Circulaire ministérielle sur la loi des brevets; Acier fondu soudable, Heath; Electricité pour fabriquer le fer, Wal; Métal appliqué sur les boulons, Blackwall; Alliage pour les coussinets; Blanchîment, Ward; Construction d'un haut-fourneau. Jurisprudence des cours, d'eau, des usines, des brevets, du commerce, des constructions, etc. Paris, rue Saint-Louis, 79, au Marais. Départemens, six mois, 8 fr. 50 c. (Affranchir.)

— Nous prions nos lecteurs de voir aux Annonces les *nouvelles éditions* des ouvrages de MM. Proudhon, Valette, Dumay, Curasson, etc., publiées à Dijon par M. Victor Lagier.

— Le COURS D'ANGLAIS ouvert par M. ROBERTSON commence ce soir à huit heures. Le prix du cours, complet en soixante leçons, est de 30 francs. On se fait inscrire de dix heures à cinq, rue Richelieu, 47 bis.

SPECTACLES DU 10 JANVIER.

OPÉRA. — Richard en Palestine, la Péri.
FRANÇAIS. — Guerrero, Joscelin et Guillemette.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Domino, l'Eau merveilleuse.
ITALIENS. — Macbeth, par les acteurs anglais.
ODÉON. — La Chute d'un Ministre.
VAUDEVILLE. — Paris à tous les Diables, la Dame de Chœurs.
VARIÉTÉS. — M. Lafleur, le Enfans de troupe, la Mazurka.
GYMNASE. — Le Fumiste, Rébecca, Mme de Cérigny.
PALAIS-ROYAL. — L'Etourneau, la Tête de Singe, une Averse.
PORTE-ST-MARTIN. — La Dame de Saint-Tropez.
GAITÉ. — Tout pour de l'Or, les Sept Châteaux du Diable.
AMBIGU. — Un Conte de Fée, Gaspardo.
CIRQUE-OLYMPIQUE. — Le Lion du Désert.
COMTE. — L'Artiste et le Soldat, le Marin, la Polka.
FOLIES. — Les Premières armes du Diable.
PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.
DIORAMA. — (Rue de la Douane). — Le Déluge.

MISE EN VENTE, à la Librairie de Jurisprudence de **Charles Hingray**, éditeur, 10 rue de Seine. — *NOUVELLES PUBLICATIONS*

TOMES XIV et XV du

DROIT CIVIL EXPLIQUÉ

Par **M. TROPLONG**, Conseiller à la Cour de Cassation, Membre de l'Institut.

2 Volumes in-8°. — Prix : 18 francs.

Ces deux volumes comprennent le Commentaire des Titres X, XI, XII, du Livre III du Code civil.

DU POUVOIR DE L'ÉTAT SUR L'ENSEIGNEMENT

D'APRÈS L'ANCIEN DROIT PUBLIC FRANÇAIS,

Par **M. TROPLONG**, Conseiller, etc., etc. — Un volume in 8°. — Prix : 6 fr.

TOME PREMIER de la

THÉORIE

DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

TRAITÉ COMPLET DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE,

Par **M. FAUSTIN HÉLIE**, Chef du bureau des affaires criminelles au Ministère de la Justice, l'un des auteurs de la *Théorie du Code pénal*. — UN VOL. IN-8° DE PLUS DE 700 PAGES, 9 FR.

Ce premier vol. comprend la théorie et l'histoire de la procédure criminelle

NOTA. Chaque publication mise en vente contiendra une *partie complète*; ainsi le tome II, qui paraîtra très-prochainement, donnera L'ACTION PUBLIQUE tout entière.

DICTIONNAIRE DES TEMPS LÉGAUX

ou *Répertoire Général de Législation, de Doctrine et de Jurisprudence*, concernant les Prescriptions, Péremptions, Déchéances, Délais, Dates, Durés, Ages requis, etc., etc., avec la solution de toutes les questions importantes qui s'y rattachent, en Matière civile, Commerciale, Criminelle, administrative, etc., etc.; disposé en Tableaux Synoptiques et par ordre alphabétique, précédé d'une Introduction où sont développés les principes généraux; par **J.-B. SOUQUET**, Avoué près le tribunal de Saint-Girons (Arriége), ancien professeur de mathématiques. — 2 vol. gr. in-4° *contenant* 800 *tableaux*, Prix : 60 fr.

Ces ouvrages se trouvent chez MM. COSSE et DELAMOTTE, libraires, place Dauphine, 27, et chez M. ÉDOUARD LEGRAND, quai des Augustins, 59, éditeur de la *Théorie du Code pénal*, par MM. Chauveau et Faustin Hélie.

Chez DUSILLION, Editeur de Cartes géographiques, rue du Coq-St-Honoré, 13.

NOUVELLE NÉMÉSIS PAR BARTHÉLEMY

CHAQUE LIVRAISON Prix : 50 c.

CET OUVRAGE, COMPLÉMENT INDISPENSABLE DES OEUVRES DE MÉRY ET BARTHÉLEMY,

Formera un beau volume grand in-8°, composé de **24** Satires, dont il paraît régulièrement **2** livraisons par mois.

BOISSEAUX DE TOUTE 1re QUALITÉ, RUE VIVIENNE, 26, A PARIS. MAISON SPÉCIALE DE LOUPE ET ARGENTURE DE MM. DE RUOLZ et ELKINGTON. MÉDAILLE D'OR. GRAND PRIX MONTYON. ÉCRIRE FRANCO.

PLAQUES MÉTALLIQUES contre les DOULEURS

Succès complet contre les Rhumatismes, la Goutte, Névralgies, Fraîcheurs, etc., rue Ste-Anne, 41, et dans les pharm.

3 fr. PILULES STOMACHIQUES LA BOÎTE.

Seules autorisées contre la Constipation, les Vents, Etourdissemens, la Bile et les Glaires. — Pharmacie Colbert, passage Colbert.

FOURRURE ET CONFECTION

SPÉCIALITÉ. Chez MAILLARD, au SOLITAIRE, faub. Poissonnière, 4

ÉTRENNES A LA MODE.

CAMAILS imitation hermine, 12, 18, 40 fr.
PALATINES et mantelets id., 25, 30, 50 fr.
MANCHONS fourrure naturelle, 12, 18, 39 f.
MANCHONS m. vis. du Canada, 32, 45, 75 fr.
MANCHONS martre de France, 29, 60, 70 fr.
PELISSES et pardessus ouatés, 30, 50 90 fr.

ENTREPRISE GÉNÉRALE DES FAVORITES.

Les porteurs d'actions de l'entreprise des Favorites sont prévenus qu'il y aura assemblée générale le dimanche 2 février prochain, à midi précis, rue du Faubourg-Poissonnière, 35, pour entendre le compte annuel rendu par le gérant, le rapport des commissaires, et délibérer sur toutes les propositions qui seront faites dans l'intérêt de l'entreprise.

NOTA. Pour être admis à l'assemblée générale, il faut être propriétaire de cinq actions au moins, et en justifier.

Librairie de **VICTOR LAGIER** à Dijon, et **JOUBERT**, à Paris.

PROUDHON. *Traité de l'état des personnes* 3e édition revue et considérablement augmentée par VALETTE, professeur à Paris. 2 gros vol. in-8. Prix : 16 fr.
PROUDHON. *Traité du Domaine public*, considérablement augmenté par M. DUMAY, avocat et maire de Dijon. 5 volumes. Les quatre premiers sont en vente. Prix : 7 fr 50 le volume.
PROUDHON. *Traité du Domaine privé*. 3 vol. in-8. Prix : 24 fr.
PROUDHON *Usufruit et Usages*. 8 gros vol. Prix : 60 fr.
DUMAY, bâtonnier de l'Ordre des avocats et maire de Dijon, COMMENTAIRE de la loi de 1836 sur les *Chemins vicinaux*, comprenant un Traité général de l'alignement des rues, places et chemins, etc. Nouvelle édition augmentée, 1844. 2 gros vol. in-8, de 1300 pag. Prix : 14 f
CURASSON. *Compétence des Juges de paix*. 2 gros vol. in-8, demi-compactes. 2e édition, augmentée. Prix : 17 fr.
CURASSON. *Traité des Actions possessoires, du Bornage et autres Droits de voisinage*. 1 très gros vol. in-8, demi-compacte. 3e édition, conforme à la deuxième. Prix : 7 fr. 50 c.
CURASSON. *Traité du Code forestier*. 2 gros vol. in-8. Prix : 12 fr.
DELACUISINE, président des assises. *Traité du pouvoir judiciaire dans les débats criminels*. 1 gros vol. in-8, 1844. Prix : 7 fr. 50 c.
CHABOT DE L'ALLIER. *Successions*. Nouv. édition, revue et considérablement augmentée, par BELOST-JOLIMONT, ancien premier avocat-général. 2 très gros vol. in-8, 12 fr.

PATUREL, rue Saint-Martin, 98, *seule fabrique de*

FOUETS ET CRAVACHES

EN CAOUTCHOUC. — Sticks, fouets, cannes et cravaches oléophanes.

Coutellerie Parisienne

De la fabrique de M. LEGRAND, passage des Panoramas, 8, en face M. Narquis, près le boulevard.

COUTEAUX de table, manche IVOIRE, de 20 à 28 fr. et au-dessus; — Idem manche en ébène, de 12 à 18 fr. et au-dessus. — Grand choix de couteaux de dessert à lame d'argent, de 60 à 80 fr. et au-dessus. Petite orfévrerie en argent et en maillechor argenté par le procédé de M. de Ruolz. Couverts en nickel argenté, de 6 à 7 fr. Rasoirs garantis à 4 fr.

H. LEVILLAYER, CHEMISIER,

A L'ENTRESOL, 81, RUE RICHELIEU. Cette maison réunit le bon, le beau, le bien fait et le bon marché. Chemises depuis 5 fr., nouveaux modèles pour bals et soirées: faux cols à 6 fr. la douzaine; Caleçons et Gilets. La clientèle riche réclamait depuis longtemps un bon chemisier à des prix modérés; on saura gré de faire connaître cet établissement où tous les frais de luxe sont évités. (On se charge des façons.)

NOUVELLE INVENTION A. GUILLAUME, BREVETÉ SANS GARANTIE DU GOUVERNEMENT.

GROS — GANTS INDECOUSABLES — DÉTAIL

Rue de Bondy, 14, derrière le Château-d'Eau. (Affranch.)

Embaumement des Morts. Ce nouveau moyen les conserve, de même que le système GANNAL les corps; calme les vives douleurs et évite l'exhumation. Nouveaux râteliers, moitié prix des anciens, mieux établis. LEYMARIE, boulevard Montmartre, 2.

La CONSTIPATION détruite

complètement par les Bonbons rafraîchans de DUVIGNAU, sans l'aide de lavemens ni d'aucune espèce de médicamens. Rue Richelieu, 66; à Bruxelles, M. Guilmard.

Avis divers.

MM. les actionnaires de la Société des houillières de la Haute-Loire sont convoqués le 10 février prochain, pour l'assemblée annuelle ordinaire et extraordinairement pour une communication relative à l'acquisition des Mines de la Taupe.

Conformément à l'article 28 des statuts, les porteurs de dix actions devront déposer leurs titres huit jours à l'avance, dans la caisse de la société, boulevard des Italiens, 2 bis.

La réunion aura lieu à sept heures du soir, dans les salons de Lemardelay, rue Richelieu, 100.

IL A ÉTÉ ÉTABLI **un Dépôt spécial** DU GRAND **VIN de Bordeaux LA ROSE** Chez M. RIVET, déjà connu pour la vente des *vins* de **Champagne MOËT et CHANDON**, Boul. Poissonnière, N° **8** à Paris.

On ne trouve que dans cette maison les **VÉRITABLES POUDRES** de **JULLIEN** pour le collage des vins.

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

MM. les actionnaires de la Compagnie Houillère sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le 20 janvier courant.

Le but de la réunion est de voter un appel de fonds suffisant pour faire face aux dépenses, ou de provoquer la dissolution de la compagnie.

On se réunira au siége social, 21, rue de Buffault, à sept heures 1/2 du soir.

Le gérant : E. DE LAVAL.

SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES.

TONIQUE ANTI-NERVEUX

Il est prescrit dans les convalescences traînantes, la langueur, le dépérissement, la débilitation nervaque, les gastralgies, névroses des viscères. LAROZE, pharm., 26, rue Richelieu, 26, Paris, fl. 3f.

INVENTION 1809 — EXPOSITIONS DE L'INDUSTRIE 1823 ET 1827 — PERFECTIONNEMENT 1814

VINAIGRE AROMATIQUE DE JEAN-VINCENT BULLY.

Ce Vinaigre, d'un usage reconnu bien supérieur aux eaux de Cologne et que tant de contrefacteurs cherchent à imiter, est aujourd'hui le cosmétique le plus distingué et le plus recherché pour les soins délicats de la toilette des dames. Il rafraîchit et assouplit la peau à laquelle il rend son élasticité; il enlève les boutons et rougeurs, calme le feu du rasoir et dissipe les maux de tête. — 40 ans de succès.

259, rue Saint-Honoré, à Paris. — 1 fr. 50 le Flacon.

PATE PECTORALE DE PRODHOMME

Ce Bonbon, composé de lichen, réglisse et fruits pectoraux, est le remède le plus efficace que l'on puisse employer contre les rhumes, enrouemens, inflammations et irritations de la gorge et de la poitrine; il calme la toux et facilite l'expectoration. — Prix : 1 FR. 50 C. LA BOITE. — RUE LAFFITTE, 34.

ALGÉRIE.

M. DUCHASSAING, avocat, ancien greffier du Tribunal de commerce de Marseille, étant resté huit ans en Algérie, se trouve chargé de la vente de plusieurs maisons qui donnent un produit de 10 à 11 0/0. Il a aussi des demandes d'emprunt sur hypothèque, au même taux, et se charge SPÉCIALEMENT de toute affaire ayant rapport à l'Algérie.

S'adresser à Paris, à M. Duchassaing, rue Charlot, 18, les mardi, jeudi et vendredi matin, jusqu'à 1 heure; ou bien à Alger, chez M. Rouquier, son représentant.

Maladies Secrètes.

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces Maladies par le traitement du Dr CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

R. Montorgueil, 21. *Consultations gratuites tous les jours.*

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage, et sans aucun dérangement.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

Adjudications en justice.

Etude de Me GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Vente aux enchères, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre, une heure de relevée.

Le mercredi 15 janvier 1845,

1° D'UNE MAISON,

avec cour, terrasse, jardin, terrain propre à bâtir et autres dépendances.

2° D'un

VASTE TERRAIN

de la contenance de 639 mètres, à la suite de la maison susdite.

Le tout situé à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, 37 et 39.

Produit approximatif de la maison : 14,000 fr.

Mise à prix : 1er lot : 210,000 fr.
2e lot : 55,000

S'adresser à Me GLANDAZ, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87;

2° A Me Ernest Moreau, avoué place Royale, 21;

3° A M. Duval Vauclose, rue Grange-aux Belles, 5;

4° A M. Malpièce, architecte, place Royale, 18. (2875)

Etude de Me DESPREZ, notaire à Paris, rue du Four-St-Germain, 27.

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, le 11 février 1845, sur la mise à prix de 50,000 fr.,

D'une Maison

sise à Paris, rue de Verneuil, 9, faubourg St-Germain, d'un revenu de 7,500 fr.

La contenance de la propriété est de 563 mètres 85 centimètres, dont 15 mètres 75 centimètres en façade.

S'adresser pour les renseignemens, audit Me DESPREZ, notaire;

Et à M. Gauthier, architecte, à Paris, rue Thérèse, 3. (3000)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le samedi 11 janvier 1845.

Consistant en bureau en acajou, bibliothèque, 200 volumes reliés, etc. Au compt.

Consistant en glaces, chaises, commodes, comptoir, pendule, tête-à-tête, etc. Au cpt.

Sociétés commerciales.

Etude de Me Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 148.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 29 décembre 1844, enregistré en ladite ville le 7 janvier 1845, par Lefèvre, qui a reçu 25 fr. 30 cent.

Entre Nicolas-Isaac BOUCRARD VAN-ROBAIS, négociant, demeurant à Paris, place St-Victor, 6;

Et Jean-François VOISIN (de Dôle), fabricant, demeurant à Paris, rue St-Victor, 39;

Appert,

La société en noms collectifs établie entre les susnommés à Paris, sous la raison sociale BOURCARD et VOISIN, le 23 septembre 1844, pour la fabrication des carmins et composition d'indigo et de bleu de Prusse et Berlin, bleus en boule et tablettes, est et demeure dissoute à partir dudit jour.

M. Bourcard, qui avait seul la signature, reste seul chargé de la liquidation.

Pour extrait : Eugène LEFEBVRE. (4238)

Par acte sous seings privés en date à Paris, du 21 décembre 1844, la société en nom collectif qui a existé entre M. Jean-Pierre-Thibault AUMONT père, et dame Marie-Anne FOUQUET LACOUTURE, son épouse;

Et M. Louis Urbain AUMONT fils, et dame Marie-Aglaé COLLETTE, son épouse, établie à Paris, rue St-Denis, 168, pour la fabrication des franges et passementeries, aux termes d'un acte sous seings privés, en date, à Paris, du 15 avril 1843, enregistré à Paris le 19 avril 1843, fol. 28 v°, c. 4 à 7, par le sieur Texier, qui a reçu 11 francs;

A été dissoute, et M. Aumont fils nommé liquidateur.

Pour extrait, AUMONT fils. (4236)

Etude de Me BERRURIER, huissier, rue des Fossés-Montmartre, 13.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris, du 30 décembre 1844, enregistré;

Entre : 1° M. Adolphe-David DONNET, commis-marchand, demeurant à Paris, quai d'Anjou, 37,

2° M. Joseph-Victor-François AUBRY, commis-marchand, demeurant à Paris, rue du Petit-Carreau, d'une part;

Et 3° un commanditaire dénommé audit acte d'autre part;

Il appert,

Qu'il a été formé une société en nom collectif à l'égard de MM. Donnet et Aubry, et en commandite à l'égard du commanditaire, à l'effet de prendre la suite des affaires de M. Tétard jeune, située à Paris, quai d'Anjou, 37, et continuer l'exploitation du commerce de nouveautés connu sous le nom du Petit Matelot, dont lesdits sieurs Donnet et Aubry sont propriétaires.

Sa durée est fixée à dix années qui commenceront au 1er février 1845, entre les associés en nom collectif, et seulement à six années, à partir du même jour, avec le commanditaire,

Le siége de la société est fixé à Paris, quai d'Anjou, 37.

La raison sociale sera DONNET, AUBRY et Ce.

MM. Donnet et Aubry auront seuls la signature sociale, dont ils ne pourront faire usage que pour les besoins et affaires de la société à peine de nullité, et au surplus ainsi qu'il résulte des conditions établies audit acte.

Le fonds social est fixé à 75,000 fr.

Pour extrait : BERRURIER. (4234)

Entre les soussignés :

Joseph-Henry-Emile LAURENT, négociant, demeurant à Paris, rue St-Denis, 225, d'une part;

Jules-Alphonse NOEL, négociant, demeurant aussi à Paris, rue Neuve-St-Merry, 32, d'autre part;

Il a été conveu ce qui suit :

Art. 1er. La société formée entre eux pour l'exploitation du commerce de riz, suivant acte sous signature privée, en date du 15 août 1834, enregistré et déposé le 26 du même mois, sous la raison LAURENT et NOEL jeune, pour six années consécutives, qui ont commencé le 20 dudit mois d'août 1834, et dont le siége a été d'abord rue Neuve-Saint-Merry, 39, puis transféré même rue, 32, est et demeure dissoute d'un commun accord à compter du 1er janvier 1845.

Art. 2. Cette société, arrivée à son terme, n'ayant pas été dissoute, les opérations qui ont été suivies sur les premières bases forment pour lesdits associés une constitution qu'ils conviennent de dissoudre de même d'un commun accord, et aussi à compter du 1er janvier 1845.

Art. 3. La liquidation se fait au siége de la société, par les soins de M. Noël jeune, qui seul signera comme liquidateur. Enregistré le 6 janvier 1845, f. 35, v., c. 7, par Lefebvre, qui a reçu 5 fr. 50 dixième compris.

Fait double à Paris, le 31 décembre 1844,

E. LAURENT. NOEL. (4237)

Etude de Me BORDEAUX, agréé, rue Thévenot, 21.

D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris, le 31 décembre 1844, enregistré;

Entre : 1° M. Jacques SARGENTON, négociant, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 25, d'une part;

2° M. Alphonse SARGENTON, négociant, demeurant au même domicile, d'autre part;

3° M. Emmanuel SARGENTON, négociant, demeurant également à Paris, au même domicile, encore d'autre part;

Il appert,

Que la société continuée entre les susnommés, suivant acte sous seings privés fait à Paris, le 15 janvier 1830, enregistré et publié, sous la raison Jacques SARGENTON et fils, pour l'exploitation d'une maison de commerce de banque et de commission de marchandises, continuée successivement entre les parties par autres actes sous seings privés des 9 juillet 1835 et 30 décembre 1839, dûment enregistrés et publiés, est et demeure prorogée de cinq années à partir du 31 décembre 1844;

Que le siége social reste fixé à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 25.

Pour extrait : BORDEAUX. (4235)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 8 JANVIER 1845, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur HACHE, papetier, rue du Dragon, 29, nomme M. George juge-commissaire, et M. Batarel, rue de Cléry, 9, syndic provisoire (N° 4938 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur CABANÉ, md de nouveautés, rue Thibautodé, 7, le 15 janvier à 3 heures (N° 4936 du gr.);

Du sieur TURQUIN, épicier, rue Beaubourg, 41, le 14 janvier à 3 heures (N° 4923 du gr.);

Du sieur JOB, doreur sur argent, rue St-Martin, 34, le 15 janvier à 10 heures (N° 4915 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics :

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur MARION, entrep. de bâtimens à Gentilly, le 15 janvier à 1 heure (N° 4822 du gr.);

Du sieur VEILLÉ, md de vins à Vaugirard, le 15 janvier à 1 heure 1/2 (N° 4157 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la compagnie d'Assurances maritimes dite le Dragon, place de la Bourse, 8, le 16 janvier à 3 heures (N° 4196 du gr.);

Du sieur GUILLOT, épicier, rue des Fontaines-du-Temple, 13, le 16 janvier à 10 heures (N° 3932 du gr.);

Du sieur ANTHEAUME, opticien, rue du Bac, 131, le 14 janvier à 3 heures (N° 4733 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur VIME, graveur, place du Palais-Royal, 225, sont invités à se rendre, le 16 janvier à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour procéder au remplacement de M. Morel, syndic définitif décédé (N° 8877 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur TIOLIER et Ce, négocians, rue de la Chaussée-d'Antin, 52, sont invités à se rendre, le 15 janvier à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre, clore et arrêter le compte des syndics définitifs, leur donner quitus, et toucher la dernière répartition (N° 5404 du gr.).

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 10 JANVIER.

NEUF HEURES : Mayer, confiseur, conc.
DIX HEURES : Dubois, cordonnier, id. — Kuntz, tailleur, id. — Meuret, md de vins, id. — Courtet, ancien commissionnaire, synd. — Geneste jeuné, entrep. de bâtim., clôt. — Rawiez, lampiste, id. — Bianchi, Coyen et Leblanc, id.
MIDI : Schlœsing, négociant en broderies, id. — Larroque et Poizot, entrep. de maçonnerie, redd. de comptes.
DEUX HEURES : Achard, mercier, clôt.
TROIS HEURES 1/2 : Sudré, entrep. de maçonnerie, id. — Dame Lainné et Ce, mde de fleurs artificielles, conc. — Roudié, md de broderies, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 7 janvier : Demande en séparation de biens par Madeleine-Rose MASSON contre Charles-Auguste GUÉRIN, ingénieur-géographe, demeurant au Géorama, aux Champs-Elysées, Bonnel de Longchamp avoué.

Le 18 décembre : Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Antoinette-Anne Charlotte JOLIS et Alexandre LOMON, rentier, rue du Bac, 106, Corpet avoué.

Le 2 janvier : Jugement qui prononce séparation de biens entre Marie-Jeanne-Annette CHAIGNON et Pierre-Thomas BAYN, rue du Cherche-Midi, n. 96, Comartin avoué.

Le 28 décembre : Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Jean-Baptiste GRIFFEUILLE fils aîné, md de métaux, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 19, et Marie-Marguerite MAURIÈS dite Maury, Guédon avoué.

Le 27 décembre : Jugement qui prononce séparation de biens entre Eumène GODARD, propriétaire, rue du Temple, 110, (Me Lefébure de St-Maur, son avoué), et Eugénie-Joséphine PFISTER, Gourbine avoué.

Décès et Inhumations.

Du 7 janvier.

Mme veuve Labatte, 74 ans, place de la Madeleine, 3. — M. Sponi, 55 ans, rue de Suresnes, 9. — M. Bubilin, 65 ans, rue de Chaillo, 99. — M. Pottier, 64 ans, rue Bleue, 27. — Mme Schenet, 82 ans, rue St-Roch-Bonne-Nouvelle, 2. — M. Baillargeau, 32 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 39. — M. Melleriot, 62 ans, rue Mondétour, 33. — M. Chaffetard, 72 ans, passage Saucède, 23. — Mlle Zoch, 81 ans, rue Ménilmontant, 99. — Mme Lemaire, rue St-Martin, 50. — Mme Mme Cogniet, 60 ans, rue des Petits-Champs-Saint-Martin, 15. — M. Bourgeois, 86 ans, grande rue de Reuilly, 91. — Mme veuve Préville, 88 ans, rue St-Antoine, 129. — Mlle Landon, 31 ans, rue d'Arcole, 19. — M. Chevalier, 74 ans, rue Cassette, 9. — Mme veuve Termery, 69 ans, rue du Cherche-Midi, 16. — Mme Massion, 36 ans, rue de l'Abbaye, 14. — Mlle Barety, 27 ans, rue Mazarine, 3. — Mme de Viennay, 18 ans, quai St-Michel, 25. — Mme Jardin, 26 ans, rue Racine, 30. — Mme veuve Bayer, 55 ans, quai des Augustins, 55. — M. Fournier, 57 ans, rae des Deux-Portes, 16.

BOURSE DU 9 JANVIER.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	121 15	121 20	121 10	121 10
—Fin courant	121 20	121 30	121 25	121 25
3 0/0 compt..	85 20	85 20	85 —	85 —
—Fin courant	85 30	85 30	85 20	85 20
Emp. 1845....	86 40	86 50	86 45	86 45
—Fin courant	86 55	86 55	86 50	86 50
Naples compt.	96 75	96 75	96 75	96 75
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIM	Fin courant.		Fin prochain.		f. c.
5 0/0	121 40	— —	— —	— —	d. 1 »
	121 60	— —	122 40	— —	d. » 50
3 0/0	— —	— —	85 80	— —	d 1 »
	85 55	85 45	86 —	— —	d. » 50
Emp	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REP.	Du compt.	à fin de m.	D'un m.	à l'autre.
5 0/0..	» 10	» » 15 »	» » »	» » »
3 0/0..	» 15	» » 20 »	» » »	» » »
Empr.	» »	» » » »	» » »	» » »
Naples	» »	» » » »	» » »	» » »

4 1/2 0/0.....	113 —		Caisse hyp..	767 50
4 0/0.....	103 —		— Oblig.....	— —
B. du T.	11 m 3 1/8		A. Gouin	1100 —
Banque.....	3187 50		C.Ganneron	1050 —
Rentes de la V	— —		Banq. Havre	— —
Oblig. de.....	1445 —		— Lille..	— —
			Maberly	575 —
4 Canaux.....	1275 —		Gr. Combe..	1105 —
— jouiss.....	— —		— Oblig.....	— —
Can. Bourg.	— —		Zinc v. Mont.	4500 —
— jouiss....	— —			
St-Germ..	1010 —		Napl. Roths.	100 —
Emprunt.	— —		Romain.....	105 —
— 1842...	1205 —		D. active	37 1/2
Vers. dr..	495 —		— diff...	— —
— Oblig..	— —		— pass..	6 3/4
— 1843...	1180 —		Anc. diff.	—
— Gauche	380 —		3 0/0 1841	37 1/4
Rouen....	1020 —		5 0/0 1831	— —
— au Havr.	807 50		— 1840..	104 1/2
Orléans...	1115 —		— 1842..	106 1/8
— Emprr.	1260 —		3 0/0.....	— —
Strasb.....	295 50		Banque.	610 —
— Oblig..	1217 50		— 1841..	— —
— rescript	— —		Piémont.....	1240 —
Mulhouse	— —		Portugal	19 5/8
Marseille.	928 75		Haïti.....	400 —
Montpell.	480 —		Autriche (L)	422 50
Seyssel.....	— —		2 1/2 Holl..	— —

BRETON.

Enregistré à Paris, le F. Reçu un franc dix centimes.

Janvier 1845. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement,